# RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Volume I
(Deuxième session)

# **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION SUPPLÉMENT N° 45 (A/39/45)



**NATIONS UNIES** 

# RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Volume I
(Deuxième session)

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION SUPPLÉMENT N° 45 (A/39/45)



**NATIONS UNIES** 

New York, 1984

### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[16 avril 1984]

### TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
Lettre d'envo	oi		v
I. INTRODUCTION		1 - 14	1
Α.	Etats parties à la Convention	1	1
В.	Sessions du Comité	2 - 6	1
C.	Membres	7	2
D.	Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité	8	2
E.	Participation	9 - 13	2
F.	Ordre du jour	14	3
II. ORGANISATION DES TRAVAUX		15 - 25	4
Α.	Comptes rendus analytiques	15	1
В.	Groupe de travail	16	4
C.	Décision recommandant l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Comité	17 - 18	4
D.	Travaux futurs du Comité	19 - 20	4
Е.	Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme	21 - 22	5
F.	Participation des institutions spécialisées	23 - 25	5
	ES GENERALES CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU ORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU		
DE L'ART	ICLE 18 DE LA CONVENTION	26 - 34	6

## TABLE DES MATIERES (suite)

			Paragraphes	Pages	
IV.		S RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE			
	L'ARTICLE	18 DE LA CONVENTION	35 - 285	8	
	Α.	Introduction	35 - 39	8	
	B.	Examen des rapports	40 - 285	8	
		République démocratique allemande	40 - 66	8	
		Mexique	67 - 89	12	
		Union des Républiques socialistes soviétiques	90 - 122	15	
		République socialiste soviétique de			
		Biélorussie	123 - 151	21	
		République socialiste soviétique d'Ukraine	152 - 199	27	
		Suède	200 - 245	34	
		Cuba	246 - 285	39	
v.	SUGGESTIO	NS ET RECOMMANDATIONS GENERALES FONDEES SUR			
SUR L'EXAMEN DES RAPPORTS		286	45		
VI.	ADOPTION I	DU RAPPORT	287	45	
		ANNEXES			
		Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au ler août 1983			
3	II. Présentation des rapports par les Etats parties, conformément à l'article 18 de la Convention, au ler août 1983				
III. Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa deuxième session					

### LETTRE D'ENVOI

Le 2 avril 1984

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe l de l'article 21 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux termes duquel le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa deuxième session du ler au 12 août 1983. Il a adopté le rapport sur les travaux de cette session à sa 3lème séance, tenue le 28 mars 1984. Veuillez trouver ci-joint ledit rapport, que vous voudrez bien transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

(Signé) Luvsandanzangyn IDER

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

### I. INTRODUCTION

### A. Etats parties à la Convention

1. Le 12 août 1983, date de clôture de la deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il y avait 50 Etats parties à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion à New York, le ler mars 1980. La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera, dans les annexes I et II au présent rapport, une liste des Etats parties à la Convention, ainsi qu'une liste des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 18 de la Convention.

### B. Sessions du Comité

- 2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa deuxième sesion du ler au 12 août 1983 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Comité s'est réuni 17 fois (de la lume à la 26ème séance).
- 3. La deuxième session du Comité a été ouverte par la Présidente, Mme L. Ider (Mongolie), qui a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et signalé que 51 Etats Membres avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a expliqué que, durant la session en cours, le Comité devrait mettre au point et approuver des directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports que devaient présenter les Etats parties à la Convention.
- 4. La Représentante du Secrétaire général a déclaré que le nombre croissant de ratifications et d'adhésions à la Convention montrait l'importance que les gouvernements lui attachaient et que ce résultat était dû en grande partie aux efforts entrepris par les organisations et groupes de femmes aux échelons national et international. L'appui reçu provenait de régions géographiques très variées puisque sur les 51 Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, 7 étaient des Etats d'Afrique, 7 des Etats d'Asie, 10 des Etats d'Europe orientale, 19 des Etats d'Amérique latine et 8 des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.
- 5. La Représentante du Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Comité sur le rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur les travaux de sa première session (A/CONF.116/PC/9 et Corr.1 et Add.1). La Convention stipulait qu'il fallait surveiller sa mise en oeuvre, et la Représentante du Secrétaire général a fait observer qu'au paragraphe 80 du rapport il était dit que les procédures prévues pour permettre au Comité créé à cet effet de suivre l'application de la Convention pouvaient être un moyen d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis au niveau national.
- 6. Le Comité a fait sienne la proposition de la Représentante du Secrétaire général tendant à ce que la troisième session du Comité se tienne à New York du 26 mars au 6 avril 1984 et à ce que la deuxième réunion des Etats parties à la Convention soit convoquée le 9 avril 1984. La quatrième session du comité aurait

lieu à Vienne au début de mars 1985. Le Comité a également convenu qu'il tiendrait ses sessions à New York une fois tous les deux ans lorsque les Etats parties s'y réunissent pour élire la moitié des membres du Comité, et à Vienne les années où aucune réunion des Etats parties n'est prévue.

### C. Membres

7. Sur la proposition des gouvernements respectifs, à sa lûème séance tenue le ler août 1983, le comité a approuvé à l'unanimité que Mme Lucy Smith (Norvège) soit nommée membre du Comité jusqu'à l'expiration du mandat de Mme Surlien, et que Mme Farida Abou El-Fetouh (Egypte) soit nommée membre du Comité jusqu'à l'expiration du mandat de Mme Tallawy. Le curriculum vivae des deux candidates avait été distribué aux experts.

### D. <u>Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité</u>

8. En prenant leurs fonctions de membres du Comité, les deux expertes nouvellement nommées, Mme smith et Mme Fetouh, ont fait la déclaration solennelle prévue à l'article 10 du règlement intérieur.

### E. Participation

- 9. Tous les membres étaient présents pendant la deuxième session du Comité, à l'exception des expertes de la Chine et de Sri Lanka qui s'étaient excusées de leur absence par télégramme.
- 10. Pour ce qui est de l'experte de Cuba, un membre du Comité a déclaré avoir appris que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne lui avait pas accordé de visa. Le Comité a prié le Secrétariat de se renseigner sur la question et de prendre les mesures nécessaires pour que l'experte de Cuba puisse participer à la session du Comité.
- ll. L'experte de Cuba est arrivée à temps pour participer à la 16ème séance du Comité. Elle a expliqué qu'elle avait déposé sa demande de visa le 18 juillet 1983 et fait toutes les démarches nécessaires tant par la voie diplomatique que par l'intermédiaire du Bureau du Représentant résident, mais que ses démarches étaient restées sans effet. Son visa n'avait été accordé que le 3 août 1983, après l'ouverture de la deuxième session du Comité. Elle a remercié la Présidente et la Représentante du Secrétaire général, ainsi que les membres du Comité de la sollicitude dont ils avaient fait preuve à son égard.
- 12. A la 17ème séance, la Représentante du Secrétaire général a donné lecture des dispositions de l'Accord avec le pays hôte, dont le texte avait été fourni par le Bureau du conseiller juridique, concernant l'octroi de visas. Aux termes de cet accord, le pays hôte ne met aucun obstacle au voyage ou au transit des personnes se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. D'après les explications données, aucune disposition de l'Accord ne précisait les délais à respecter pour le dépôt des demandes; le pays hôte demandait environ 15 jours ouvrables pour répondre aux demandes de visas. La section pertinente était la section 11 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, signé le 26 juin 1947 à Lake Success.
- 13. L'experte de Cuba a déclaré qu'à sa connaissance elle vait respecté ces délais et que sa demande de visa avait été déposée en temps voulu. Un représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique assistait à la séance et a été autorisé à

prendre la parole. Il a rappelé ce que la Représentante du Secrétaire général avait déjà dit et il a expliqué qu'il comprenait la déception de l'experte de Cuba et que le Gouvernement des Etats-Unis et lui-même continueraient à honorer leurs obligations et regrettaient tout retard ou désagrément que cet incident avait pu causer à l'experte de Cuba.

### F. Ordre du jour

- 14. A sa 10ème séance, le ler août 1983, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après, tel qu'il avait été modifié:
  - 1. Ouverture de la deuxième session.
  - 2. Adoption de l'ordre du jour.
  - 3. Approbation par le Comité de la désignation des membres appelés à occuper deux sièges devenus vacants avant la prochaine élection.
  - 4. Déclaration solennelle.
  - 5. Directives pour l'élaboration des rapports par les Etats parties.
  - 6. Examen des rapports et renseignements présentés par les Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention.
  - 7. Sessions du Comité en 1984 et 1985.
  - 8. Rapport du Comité sur ses activités présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social en vertu de l'article 21 de la Convention.

### II. ORGANISATION DES TRAVAUX

### A. Comptes rendus analytiques

15. Des dispositions avaient été prises à titre provisoire pour qu'il soit établi des comptes rendus analytiques pour la deuxième session (séances plénières), mais la décision définitive à ce sujet serait prise par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session.

### B. Groupe de travail

16. Des consultations ont eu lieu afin de déterminer s'il était opportun de constituer un groupe de travail chargé de mettre au point les directives relatives à l'établissement des rapports des Etats parties. Après une discussion générale, il a été décidé finalement que le Groupe de travail serait composé des membres du Bureau ainsi que d'experts des régions géographiques : Norvège (Europe occidentale), Egypte (Afrique), Philippines (Asie), Mexique (Amérique latine) et République démocratique allemande (Europe orientale).

# C. <u>Décision recommandant l'inclusion de l'arabe parmi les</u> langues officielles et les langues de travail du Comité

- 17. A la 20ème séance, le 9 août 1983, Mme Abou El-Fetouh, experte de l'Egupte, a proposé un amendement à l'article 19 du règlement intérieur du Comité aux fins d'ajouter l'arabe aux langues de travail du Comité. Cette proposition n'a soulevé aucune objection.
- 18. A la 22ème séance, le 10 août 1983, sur proposition de Mme Irene Cortes, experte des Philippines, appuyée par Mme Marie Caron, experte du Canada, la première proposition a été mise aux voix contormément à l'article 52 du règlement intérieur du Comité. L'amendement a été adopté par 19 voix contre zéro, et une abstention. Le texte modifié de l'article 19 du règlement intérieur est le suivant :

"L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Comité."

### D. Travaux futurs du Comité

19. Il a été reconnu qu'à la lumière de l'expérience acquise pendant la session, le Secrétariat ne devait pas soumettre plus de sept rapports à la session suivante du Comité, de façon qu'il lui reste suffisamment de temps pour étudier les questions d'ordre général. Il a donc été proposé qu'à la session de 1984, priorité soit donnée aux six rapports dont le Comité était déjà saisi à la présente session et qu'il n'avait pu écudier par manque de temps, plus un autre rapport. Pour la présentation des rapports, il a été jugé souhaitable de retenir les critères généraux suivants : le Comité devrait donner la priorité aux Etats parties qui ont exprimé l'intention d'envoyer des représentants présenter leurs rapports et s'efforcer, autant que possible, de tenir compte des différents niveaux de développement et de la situation géographique des Etats parties. Le Secrétariat devrait prendre contact à l'avance avec les Etats devant présenter un rapport, de façon à savoir s'ils seraient prêts à présenter leur rapport au Comité à Vienne ou à New York.

20. Le Comité a également convenu que les déclarations liminaires et les réponses faites par les représentants des Etats devaient être conservées dans les dossiers du Secrétariat, de même que les comptes rendus analytiques, car ils contenaient des renseignements précieux sur la situation concrète des femmes dans les pays intéressés, renseignements venant souvent compléter les informations présentées dans les rapports. Le Comité a demandé au Secrétariat de constituer un dossier de référence pour chaque pays, contenant le rapport, les renseignements complémentaires fournis ainsi que toute documentation se rapportant à la Convention, et de mettre à la disposition des membres du Comité les dossiers des pays dont les rapports seraient examinés au cours de la session.

# E. Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme

- 21. Plusieurs experts ont souligné l'importance de la contribution que pourrait apporter le Comité à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décenie des Nations Unies pour la femme de 1985, ainsi que l'avait suggéré la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire, lors de sa première session, tenue du 23 février au 4 mars 1983.
- 22. Il a été convenu qu'à titre de contribution à la préparation de la Conférence mondiale de 1985, le Comité transmettrait les rapports sur ses deuxième et troisième sessions à la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale qui se tiendrait à Nairobi.

### F. Participation des institutions spécialisées

- 23. Tout en convenant que les institutions spécialisées pouvaient assister aux réunions du Comité, ainsi qu'il est prévu au début de l'article 22 de la Convention et au paragraphe l de l'article 52 du règlement intérieur du Comité, les experts se sont demandé si celles-ci devaient être invitées à présenter des rapports au comité en application de l'article 51 de son règlement intérieur, et si ces rapports devaient être examinés lors des séances du Comité.
- 24. La majorité des experts a estimé que, s'il était utile d'inviter les institutions spéci isées à établir des rapports sur l'application de telle ou telle disposition couvrant le champ de leurs activités, ces rapports devraient être mis à la disposition du Comité en tant que documentation de base. Toutefois, quelques experts ont estimé qu'au stade actuel, la tâche essentielle du Comité était de recevoir et d'examiner les rapports des Etats parties, et que la question de la contribution des institutions spécialisées devait être renvoyée à la troisième session du Comité, en 1984.
- 25. A sa 23ème séance, le 11 août 1983, le Comité a adopté par consensus le projet de décision ci-après :

"Conformément à l'article 22 de la Convention, le Comité a décidé d'inviter les institutions spécialisées qui sont compétentes pour traiter des questions visées par les dispositions de ladite Convention à établir des rapports sur ceux de leurs programmes qui pourraient favoriser l'application de la Convention et à fournir des informations supplémentaires au Comité."

- III. DIRECTIVES GENERALES CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION
- 26. Le Comité a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 10ème, 11ème, 23ème et 24ème séances, les ler et 11 août 1983 (CEDAW/C/SR.10, 11, 23 et 24).
- 27. Au cours du débat général, des observations ont été faites sur la nature, les critères et les éléments à inclure dans les directives, qui avaient été distribuées sous forme de projet dans le document CEDAW/C/3. On a reconnu qu'il existait une différence entre les dispositions prévues par la législation de différents pays et les modalités d'application ou d'observation de ladite législation. Les gouvernements devaient faire rapport non seulement sur les modalités d'application de la Convention mais aussi sur les obstacles auxquels ils se heurtaient pour l'appliquer de manière effective. On a déclaré que le Comité devait également examiner les critères qu'il utiliserait pour évaluer ces rapports, puisque tous les pays n'avaient pas le même cadre politique. Néanmoins, on a aussi reconnu qu'il fallait qu'il y ait un certain degré d'uniformité dans la présentation de ces rapports.
- 28. Plusieurs experts ont fait valoir que les directives devaient être utiles tant aux gouvernements qu'au Comité et qu'il fallait poser des questions plus spécifiques et plus concrètes afin d'obtenir des réponses claires. Le processus devait favoriser l'instauration d'un dialogue constructif et également consacrer les principes tigurant déjà dans le préambule de la Convention tels que le désarmement, la lutte contre le colonialisme et le néo-colonialisme, l'apartheid, la lutte en faveur de l'instauration d'un nouvel ordre économique international et l'élimination du racisme. La périodicité des rapports, qui, selon la Convention, devaient être présentés tous les quatre ans, était appropriée puisque, dans de nombreux cas, il fallait plus de deux ans, soit du point de vue juridique, soit du point de vue pratique, pour mettre en oeuvre des réformes.
- 29. On a estimé qu'il fallait également demander aux pays de présenter un aperçu général de leur situation politique, sociale et économique. On s'est demandé s'il convenait de limiter à 40 pages la longueur des rapports initiaux; plusieurs experts ont été d'avis que les rapports préliminaires au moins ne devaient pas être limités quant à leur longueur. Une autre question qui n'avait pas reçu suffisamment d'attention était le rôle joué par la famille et les parents, ainsi que l'intrastructure fournie par une société donnée en ce qui concerne le rôle biologique de la femme.
- 30. On a également convenu que les directives devaient être divisées en deux ou plusieurs parties portant sur les différents secteurs de la participation des femmes au développement des pays et devaient être centrées sur les mesures pratiques prises en vue de l'application de la Convention.
- 31. A ses 23ème et 24ème séances, le Comité a examiné le projet de directives proposé par le Groupe de travail officieux (CEDAW/C/3/Rev.2).
- 32. Dans sa déclaration liminaire, la Présidente du Groupe a adressé ses remerciements aux membres du Groupe pour le travail considérable qu'ils avaient accompli et l'esprit de coopération et de compromis dont ils avaient fait preuve.

- 33. Lors de plusieurs échanges de vues, différentes modifications au projet de directives présenté ont été proposées, et un texte de compromis a été adopté par consensus.
- 34. A sa 24ème séance, le Comité a adopté le projet de directives présenté par le Groupe de travail, tel qu'il avait été modifié au cours des discussions (CEDAW/C/7).

IV. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES
PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

### A. Introduction

- 35. Le Comité a examiné le point 6 de l'ordre du jour de sa 12ème à sa 21ème séance et à sa 23ème séance, les 2 à 5 août et les 8, 10 et 11 août 1983.
- 36. Le Comité était saisi, pour examen, de 13 rapports initiaux reçus par le Secrétariat conformément à l'article 18 de la Convention et présentés par les Etats parties ci-après (indiqués selon l'ordre dans lequel les rapports ont été présentés): République démocratique allemande, Mexique, Hongrie, Cuba, République socialiste soviétique de Biélorussie, Philippines, Norvège, Suède, Panama, Egypte, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Rwanda. Le Gouvernement norvégien avait demandé que son rapport soit examiné en 1984.
- 37. Au sujet du point 6 de l'ordre du jour, la Présidente a proposé que la priorité soit donnée aux pays qui avaient communiqué un rapport et qui avaient envoyé un représentant de leur capitale pour le présenter.
- 38. Le Comité a convenu, conformément à l'article 49 du règlement intérieur, d'inviter les représentants des Etats parties présents à la séance à présenter oralement les rapports et à répondre ensuite aux questions des membres du Comité. Les représentants étaient Mme Olga Finlay Saavedra (Cuba), M. Miguel Ruiz-Cabañas Izquierdo (Mexique), M. Dietmar Hicke (République démocratique allemande), Mme Larisa M. Barabanova (République socialiste soviétique de Biélorussie), Mme Jaroslavna Nikolaevna Shevchenko (République socialiste soivétique d'Ukraine), Mme Karin Lindgren (Suède) et Mme Tatiana Nikolayeva (Union des Républiques socialistes soviétiques).
- 39. On trouvera ci-après un résumé par pays, et selon l'ordre suivi par le Comité, de la présentation des rapports par les représentants des Etats parties concernés, des vues exprimées, des questions posées et des observations faites à ce sujet par les membres du Comité. Cette partie traite également, le cas échéant, de la teneur des réponses données par les représentants des Etats parties lors de la séance ou, selon le cas, indique qu'un complément d'information sera présenté par écrit au Secrétaire général ou figurera dans le prochain rapport lorsque le représentant ne disposait pas de tous les renseignements demandés au moment de la session. En répondant aux questions posées par les membres du Comité, les représentants des Etats parties ont fait des réponses assi complètes que possible eu égard au peu de temps dont ils disposaient et au fait que de nombreux détails n'étaient pas immédiatement disponibles.

### B. Examen des rapports

### République démocratique allemande

40. Le Comité a examiné le rapport initial de la République démocratique allemande (CEDAW/C/5/Add.1) à ses 12ème et 17ème séances, tenues le 2 et le 5 août 1983 (CEDAW/C/SR.12 à 17).

- 41. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que son pays avait toujours attaché une grande importance à égalité des femmes et pour cette raison avait pris une part active à l'élaboration de la Convention. L'égalité des femmes était un principe constitutionnel et une réalité pratique en République démocratique allemande.
- 42. Le représentant de la République démocratique allemande a donné des renseignements statistiques supplémentaires sur le droit des femmes à participer aux décisions politiques et sur l'égalité en matière de formation et d'emploi.
- 43. L'un des principaux résultats obtenus par la République démocratique allemande, a-t-il souligné, était la réalisation de l'égalité complète entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la participation aux processus de prise de décision. Etant donné que dans son pays l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était partie intégrante de l'action en vue d'éliminer toute forme de discrimination, il n'était pas nécessaire d'établir de nouveaux instruments juridiques après la ratification de la Convention.
- 44. La grande proportion de femmes occupant des emplois ou des postes auparavant surtout ou excluvisvement confiés à des hommes nécessitait une nouvelle approche de la gestion et de la planification dans les usines et les établissements où des femmes étaient employées.
- 45. Consciente du fait qu'une égale participation des femmes à la promotion du progrès social dans le monde n'était possible que dans une atmosphère de paix, la République démocratique allemande avait parrainé la Déclaration sur la participation de la femme à la promotion de la paix et à la coopération internationale, approuvée par l'Assemblée générale à sa trente-septième session 1/.
- 46. Les femmes de la République démocratique allemande appuyaient résolument les femmes qui luttaient pour parvenir à l'indépendance nationale, ainsi que celles qui combattaient aux côtés des hommes pour éliminer l'apartheid et le racisme.
- 47. Le Comité a félicité le Gouvernement de la République démocratique allemande pour le rapport complet, concret et instructif qu'il avait présenté. Plusieurs membres ont noté que les statistiques présentées faisaient ressortir à l'évidence que les femmes étaient intégrées dans tous les secteurs de la vie du pays.
- 48. On a demandé si l'entrée en vigueur de la Convention avait entraîné un changement ou une modification quelconque des systèmes juridiques et pratiques régissant la situation des femmes dans le pays, ou si l'on avait estimé qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de modifications. Tout en estimant que l'égalité des sexes était garantie par des dispositions spécifiques du Code de la famille, du Code pénal et du Code civil, un expert a fait observer que ce principe n'était pas mentionné dans la Constitution du pays.
- 49. Plusieurs experts ont demandé de plus amples informations sur le rôle de la Ligue démocratique des femmes et ses fonctions de représentation à la Chambre des députés, étant donné notamment que la Ligue détenait 35 sièges. Divers experts ont demandé des renseignements complets pour savoir si la Ligue démocratique des femmes représentait toutes les femmes ou s'il y avait d'autres organisations.
- 50. En ce qui concerne le suivi de l'application de la Convention, on a demandé s'il existait un dispositif permettant de sanctionner le non-respect des principes

consacrés dans la Convention et, au cas où les Codes pénal et civil prévoyaient des dispositions à cet effet, quelles étaient les sanctions.

- 51. On a aussi observé que le rapport était centré sur la situation des femmes dans la vie publique et ne se référait pas suffisamment à la condition des femmes dans la vie privée. A cet égard, on a posé plusieurs questions sur la législation relative aux héritages, au divorce, les dispositions relatives aux mariages "enregistrés" par opposition aux unions libres, la situation juridique des enfants nés hors mariage et des mères célibataires, l'aide fournie aux femmes et aux familles pour élever leurs enfants, les incidences de ces dispositions sur le taux de natalité et sur le programme de planification de la famille. On a souligné par ailleurs que la plupart des mesures mentionnées dans le rapport intéressaient les femmes et qu'il y avait peu de renseignements sur les dispositions concernant le partage des responsabilités avec le père pour les soins et l'éducation des enfants et la maison. Il ne semblait pas, a-t-on également noté, qu'il y ait de dispositions prévoyant un congé de paternité.
- 52. En ce qui concerne la législation du travail, on a demandé si le principe "à travail égal, salaire égal" était garanti et, dans l'affirmative, s'il comprenait la notion de salaire égal pour un travail de valeur égale. On a aussi demandé des précisions sur les expressions "jour de travail" et "semaine de travail" en ce qui concernait le nombre d'heures de travail. On a également demandé si de nouvelles dispositions avaient été adoptées pour protéger la santé des femmes dans les professions qui exigeaient ou faisaient intervenir de nouvelles technologies.
- 53. En ce qui concerne le Code pénal, on a posé d'autres questions au sujet de la prostitution et la réinsertion sociale. Le rapport n'indiquait pas clairement si on avait adopté des sanctions en cas de viol et si on avait créé des centres spéciaux ainsi que des services de conseils et d'autres mesures spéciales en faveur des victimes de viol.
- 54. S'agissant de la participation des femmes à l'agriculture, on a posé des questions au sujet de la situation particulière des femmes travaillant dans une société aussi techniquement avancée que la République démocratique allemande. On savait bien que les femmes qui travaillaient dans les zones rurales accomplissaient nécessairement de durs travaux physiques. Dans d'autres pays, ce fait avait incité les femmes à abandonner les zones rurales au profit des centres urbains pour bénéficier de meilleures conditions de travail et d'existence. On a demandé si les femmes des zones rurales jouissaient des mêmes facilités que celles vivant dans les villes.
- 55. On a également demandé des renseignements supplémentaires sur les obstacles rencontrés dans l'application des principes de la Convention. Ce supplément d'information permettrait au Comité de tirer les leçons de l'expérience acquise par la République démocratique allemande. Il importait aussi de faire partager l'expérience des Etats parties dans l'application des mesures dans tous les secteurs et, à cette fin, le Comité serait heureux d'avoir des exemples précis.
- 56. Plusieurs experts ont demandé qu'à l'avenir toute la législation pertinente mentionnée dans les rapports soit mise à la disposition du Comité par l'intermédiaire du Secrétariat. Ces renseignements seraient déposés auprès du Secrétariat, qui les conserverait de manière à ce qu'ils puissent être consultés par les membres du Comité.

- 57. Le représentant de la République démocratique allemande a fait une déclaration détaillée, s'efforçant de répondre à toutes les questions posées par les membres du Comité, et il a expliqué que le principe de l'égalité était proclamé par la Constitution aux articles 20 (égalité des droits des hommes et des femmes) et 24 (à travail égal, salaire égal); toutefois, pour assurer l'égalité des femmes, il ne suffisait pas de promulguer des lois, il fallait aussi créer les conditions sociales indispensables au déroulement effectif du processus. Son gouvernement s'employait à instaurer ces conditions grâce à des mesures pratiques et idéologiques et, de fait, le processus était en cours.
- 58. La situation qui régnait dans le pays assurait aux femmes l'accès à l'enseignement et à la formation spécialisée et créait un climat social et politique qui leur permettait de s'épanouir et de développer leurs capacités. Le nombre élevé de femmes démocratiquement élues à la Chambre des représentants et y jouant un rôle actif prouvait que l'ensemble de l'électorat faisait confiance aux femmes. Le fait que l'on ait obtenu ce résultat en l'espace de 30 ans donnait une idée des progrès réalisés.
- 59. Le représentant de la RDA a donné des renseignements sur la structure interne de l'Etat, sur le pluralisme des partis et sur la façon dont les conventions internationales étaient appliquées et portées à la connaissance du public. Il a par ailleurs décrit brièvement les dispositions du Code du travail régissant le travail des femmes et des jeunes, les services et l'aide dont bénéficiaient les mères de famille, y compris sur le plan de l'enseignement et de la formation, et il a donné lecture de certains passages et articles de la Constitution, de la législation relative à la famille, du Code civil et du Code du travail. Il a également fourni des renseignements sur l'action politique menée par la Lique démocratique des femmes en République démocratique allemande.
- 60. Les infractions commises à l'encontre des femmes étaient passibles de sanctions aux termes du Code pénal, et toute violation des dispositions de la législation du travail pouvait être portée devant le tripunal du travail. Selon le droit civil et la législation relative à la famille, toute femme pouvait exercer un recours pour des infractions commises en matière administrative.
- 61. En ce qui concerne la situation des femmes rurales, il a expliqué qu'en tant que membres de coopératives de production agricole, leurs droits étaient mieux protégés. Pour l'instant, 79,4 p. 100 d'entre elles avaient reçu une formation professionnelle. Elles avaient des heures de travail régulières et des loisirs et elles pouvaient profiter de l'infrastructure pédagogique existante. En outre, le système des coopératives avait permis de réduire les heures de travail, d'alléger les travaux manuels pénibles et d'introduire des congés annuels payés.
- 62. Selon le représentant de la RDA, la libération des femmes, en particulier au foyer, n'était possible en dernière analyse que si les hommes aussi étaient libérés et qu'on procédait à un examen des us et coutumes en la matière pour déterminer s'ils méritaient d'être perpétués. En outre, les femmes avaient obtenu la liberté de choisir le nombre et l'espacement de leurs grossesses. Le taux de naissance avait augmenté, ce qui prouvait que les mères qui travaillent n'avaient pas de difficulté à concilier leur carrière et leurs obligations familiales. Il y avait environ 200 centres de consultation pour les aider dans ce domaine. Les mères ou les pères élevant seuls des enfants de moins de 3 ans ne pouvaient perdre leur emploi, et ils avaient le droit de s'absenter en cas de maladie de leurs enfants sans retenue sur leur salaire. Des renseignements ont été donnés au sujet du problème du divorce. Le taux de divorce était de 1 p. 100, soit 40 000 divorces

- par an. Parallèlement, la société avait entrepris une action globale pour renforcer les couples en difficulté et mieux préparer les jeunes au mariage et aux responsabilités familiales.
- 63. Les mères de deux jeunes enfants ou plus bénéficiaient d'une semaine de travail de 40 heures sans diminution de salaire, au lieu de la semaine de travail normale de 43 heures et 45 minutes, et toutes les femmes mariées, les mères de jeunes enfants et les femmes célibataires âgées de 40 ans ou plus bénéficiaient chaque mois d'une journée de liberté rémunérée leur permettant de vaquer aux tâches ménagères.
- 64. La prostitution était contraire aux principes de la société est-allemande et elle était interdite et punie par la loi. Les coups et blessures, le viol et la traite des êtres humains étaient également punissables aux termes du Code pénal. En ce qui concerne les recours en justice dont pouvaient se prévaloir les femmes en cas de discrimination, il a souligné qu'elles pouvaient intenter une action devant les tribunaux civils ainsi que les tribunaux du travail et de la famille.
- 65. Le représentant de l'Etat partie a également déclaré que toutes les questions et observations formulées pendant l'examen du premier rapport seraient transmises à son gouvernement et prises en compte lors de l'établissement des futurs rapports. Il a soumis aux experts du Comité de la documentation supplémentaire contenant des extraits de documents officiels sur la promotion de la femme.
- 66. Certains experts ont recommandé d'appeler l'attention des Etats parties sur le fait qu'il était souhaitable de se servir des expériences positives citées dans le rapport de la République démocratique allemande pour faire progresser encore l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, non seulement dans les textes mais aussi dans les faits.

### Mexique

- 67. Le Comité a examiné le rapport initial du Mexique (CEDAW/C/5/Add.2) à ses 13ème et 17ème séances, tenues les 2 et 5 août 1983 (CEDAW/C/SR.13 et 17).
- 68. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a indiqué que son gouvernement avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes car il considérait que sa propre législation nationale garantissait les mêmes droits, l'Etat ayant beaucoup fait depuis quelques années pour revoir la législation afin d'en éliminer toute trace de discrimination à l'égard des femmes. En vertu de l'article 133 de la Constitution de la République mexicaine, la Convention faisait partie de la loi suprême du pays.
- 69. Rien n'autorisait dans la Constitution et la législation mexicaines la discrimination à l'égard des femmes; c'est la situation économique générale du pays qui faisait que certaines stipulations de la Convention étaient quelquefois difficiles à appliquer. Pays en développement, le Mexique avait une structure sociale et économique qui n'était pas sans défaut : la crise économique mondiale actuelle, en les accentuant, avait des répercussions inévitables sur la situation des femmes, particulièrement celles des plus démunies d'entre elles vivant en milieu urbain ou rural. Néanmoins, le gouvernement était résolu à utiliser tous les moyens disponibles pour résoudre ces problèmes. Le plan national de développement pour 1983-1988 illustrait sa volonté de garantir aux femmes l'égalité des possibilités dans tous les secteurs de la vie du pays.

- 70. Le Comité s'est félicité du rapport initial présenté par le Mexique et a constaté qu'un ensemble impressionnant de textes législatifs avaient été adoptés pour assurer l'égalité des femmes. Il a noté cependant qu'il pourrait être utile de disposer de plus de renseignements sur l'application de ces lois. Plusieurs membres ont regretté que, faute de données statistiques, le Comité ne puisse pas se faire une idée exacte de la situation véritable des femmes au Mexique. On a estimé qu'à l'avenir des données concrètes devraient accompagner tous les rapports des pays.
- 71. On a demandé à ce propos quels avantages concrets les femmes avaient retirés des nouvelles lois relatives à l'égalité des droits, quels étaient les obstacles rencontrés dans l'application de ces lois et comment on envisageait de les surmonter. D'autres membres ont cherché à savoir quels étaient exactement les recours et sanctions prévus par le législateur en cas de discrimination à l'égard des femmes. Dans ce contexte, on a également fait observer qu'il ne semblait pas y avoir d'institution chargée d'aider les femmes à exercer leurs droits et que le rapport ne contenait pas de renseignements sur les voies de recours que leur offraient les tribunaux. On a également cherché à obtenir des précisions sur la mesure dans laquelle les femmes faisaient appel aux tribunaux pour faire respecter leurs droits.
- 72. A propos du rôle de la femme dans la famille, il a été noté que le rapport ne fournissait pas de renseignements sur le partage des responsabilités familiales entre mari et femme ni sur le statut de la femme dans l'union libre, et l'on s'est demandé si de telles unions étaient maintenant reconnues par la loi. On a soulevé la question du nom de famille des enfants nés dans le mariage et hors mariage. Dans le domaine de la sécurité sociale et des services sociaux, le rapport n'indiquait pas clairement si une épouse avait droit à une pension lors de son départ à la retraite ou s'il fallait que son conjoint soit décédé. D'autres domaines tels que la santé, l'enseignement et l'emploi appelaient également des éclaircissements et des précisions supplémentaires. Le rapport ne faisait pas mention de la planification de la famille la femme avait-elle la possibilité d'espacer les naissances et l'avortement était-il autorisé?
- 73. S'agissant des droits civils et politiques des femmes, le Comité a cherché à savoir si elles étaient libres d'exercer une profession libérale ou pouvaient solliciter une charge élective. Un expert a demandé des précisions sur l'expression "vivre honnêtement", employée à l'article 34 de la Constitution, qui stipule que tous les hommes et les femmes de nationalité mexicaine qui ont atteint l'âge de la majorité et vivent "honnêtement" sont citoyens de la République.
- 74. Le rapport révélait la persistance des valeurs traditionnelles, notamment des rôles spécifiques assignés aux personnes en fonction de leur sexe ainsi que des préjugés, et mentionnait des "pratiques coutumières". On a estimé cu'il n'apparaissait pas clairement comment le Gouvernement mexicain avait l'intention de modifier cet état de choses et quelles étaient ces "pratiques coutumières". Un membre a demandé jusqu'à quel point la persistance des inégalités était due à l'attitude des femmes et à l'idée qu'elles se faisaient d'elles-mêmes, si les femmes étaient au courant de leurs droits et dans quelle mesure elles les exerçaient. On a également fait observer que le rapport semblait établir une corrélation entre les femmes rurales et les femmes indigènes, mais sans donner de renseignements sur les mesures qui avaient été prises pour améliorer leur sort.
- 75. Le Comité a également relevé que le représentant du Mexique avait évoqué la crise économique mondiale et ses incidences sur la condition de la femme dans son

introduction; plusieurs membres ont demandé quelles avaient été les conséquences concrètes de cette crise pour les femmes et ce que le Gouvernement mexicain envisageait de faire pour y remédier.

- 76. De l'avis général, le Comité avait besoin de plus de renseignements sur la situation des femmes au Mexique; on a aussi voulu savoir si le Gouvernement mexicain avait émis des réserves au sujet de la Convention et, dans l'affirmative, quelles étaient ces réserves.
- 77. En réponse aux questions du Comité, le représentant du Mexique a rappelé que la raison pour laquelle le Comité avait été créé était la discrimination à l'égard des femmes qui sévissait dans le monde entier. Son gouvernement ne pouvait donc pas dire qu'il avait éliminé la discrimination de fait. Il estimait que le développement socio-économique était indispensable pour cela, et il avait donc pris des mesures pour promouvoir la participation des femmes à la préparation et à la mise en oeuvre du Plan de développement national (1983-1988). L'intégration demanderait beaucoup de temps et progresserait au même rythme que le développement social et économique du pays.
- 78. C'est en grande partie la limitation des possibilités tinancières de l'Etat qui faisait que certaines stipulations de la Convention étaient quelquefois difficiles à appliquer. Pays en développement, le Mexique avait une structure sociale et économique qui n'était pas sans défaut et sans déséquilibre : la crise économique mondiale actuelle, en les accentuant, avait des répercussions inévitables sur la situation des femmes. Néanmoins, le gouvernement était résolu à utiliser tous les moyens disponibles pour résoudre ces problèmes.
- 79. Evoquant les avantages concrets acquis par les femmes, le représentant du Mexique a cité les taux d'accroissement du nombre des femmes au travail enregistrés entre 1970 et 1979 et l'abaissement du taux d'analphabétisme féminin observé entre 1960 et 1982.
- 80. Des moyens de surmonter certains obstacles rencontrés par les femmes étaient mis en oeuvre : elles étaient devenues davantage conscientes des droits qui étaient les leurs aux termes de la Convention, grâce à des campagnes d'information lancées par les autorités et aux efforts des organisations de femmes.
- 81. En ce qui concerne les voies de recours offertes aux femmes dans le cadre du système judiciaire, le représentant de l'Etat partie a évoqué la procédure d'amparo qui protégeait efficacement hommes et femmes contre tous actes arbitraires commis par les pouvoirs publics. Il a également souligné que de nombreuses organisations de femmes de son pays protégeaient les femmes contre les violations de leurs droits.
- 82. Si l'un ou l'autre conjoint souhaitait porter plainte pour une affaire d'ordre familial, il ou elle pouvait s'adresser au tribunal de la famille. Tout enfant né hors mariage portait le nom de sa mère, et le nom de son père s'il avait été reconnu par celui-ci. Tout enfant né dans le mariage portait automatiquement à la fois le nom du père et de la mère. Juridiquement, les femmes conservaient toujours leur nom de jeune fille dans les documents officiels. D'énormes progrès avaient été accomplis en matière de planification de la famille au cours des 10 dernières années, mais les femmes n'étaient pas tenues de recourir à des méthodes de planification de la famille.
- 83. L'expression "vivre honnêtement", s'agissant des conditions conférant le droit d'être citoyen mexicain, signifiait que l'intéressé ne devait pas avoir été condamné pour un délit par un tribunal.

- 84. Le représentant de l'Etat partie a indiqué que son gouvernement considérait qu'une partie importante de sa tâche consistait dans le renforcement de la volonté politique, dans l'obtention de l'appui du public en faveur de l'égalité complète des hommes et des femmes et dans la détermination de la communauté internationale à changer les coutumes et les préjugés.
- 85. Rappelant l'importance du développement socio-économique comme base, parmi d'autres, de la promotion de la condition de la femme, il a donné divers renseignements et chiffres montrant l'augmentation du nombre des femmes dans la population active en dépit du fait que la population du Mexique avait presque doublé entre 1960 et 1980 (passant de 35 à 67 millions d'habitants, dont 50 p. 100 de femmes) et malgré l'accroissement de l'exode des campagnes vers les villes, faits qui avaient créé dans le pays d'énormes difficultés dans tous les domaines de développement. De plus, le Mexique avait réussi à faire baisser nettement le taux d'analphabétisme, qui était tombé de 20 p. 100 en 1960 à 9,1 p. 100 en 1980. Les principaux bénéficiaires avaient été les femmes, qui avaient été scolarisées en plus grand nombre dans les établissements primaires, secondaires et techniques et dans d'autres institutions d'enseignement supérieur spécialisé.
- 86. Il a également fait observer que des investissements considérables étaient nécessaires pour mettre en place certains des services requis pour respecter les dispositions de la Convention et qu'il était difficile, dans la situation économique actuelle, de libérer de telles sommes. En outre, la réalisation d'une égalité réelle était entravée par des facteurs culturels et psychologiques que parfois les femmes elles-mêmes perpétuaient.
- 87. Lorsqu'il avait ratifié la Convention, le Gouvernement mexicain avait fait une réserve à propos de l'article 10 c) en raison de ses incidences financières.
- 88. Répondant à plusieurs autres questions portant sur la planification de la famille, la paix et le désarmement, le représentant du Mexique a déclaré que l'on trouverait les informations pertinentes dans le prochain rapport.
- 89. Certains experts ont recommandé d'appeler l'attention des Etats parties sur le fait qu'il était souhaitable de se servir des expériences positives citées dans le rapport du Mexique pour faire progresser encore l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, non seulement dans les textes mais aussi dans les faits.

### Union des Républiques socialistes soviétiques

- 90. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CEDAW/C/5/Add.12) à ses 14ème et 19ème séances, tenues les 3 et 8 août 1983 (CEDAW/C/SR.14 et 19).
- 91. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie qui a déclaré que la législation de l'Union soviétique concordait, dans la lettre et dans l'esprit, avec la Convention et allait même au-delà de ses dispositions. L'article 35 de la Constitution de l'Union soviétique consacrait le principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans tous les domaines de la vie culturelle, sociale, politique et économique. L'exercice de ces droits était garanti en assurant aux femmes des possibilités égales en matière d'enseignement, de formation professionnelle et d'activités sociales, politiques, économiques et culturel's et en adoptant des mesures spéciales pour protéger la santé de la femme sur le lieu de travail et lui permettre de concilier la maternité et l'emploi.

- 92. La représentante de l'Union soviétique a exposé en détail les facteurs historiques qui avaient mis fin à l'exploitation de l'homme par l'homme. En 1918, la première législation soviétique à avoir été promulguée proclamait que tous les citoyens soviétiques jouissaient des mêmes droits politiques. Par la suite, différents textes législatifs ont introduit en matière civile et familiale et dans le droit du travail des changements radicaux en ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes. Les travailleuses s'étaient vu pleinement accorder le droit de participer à la vie sociale, économique et politique du pays. Non seulement la constitution actuellement en vigueur réaffirmait le principe de l'égalité entre hommes et femmes, mais elle garantissait en outre l'égalité entre les sexes grâce à des mesures juridiques, administratives et autres, mettant également l'accent sur les conditions matérielles indispensables à la réalisation de cette égalité, à savoir l'égalité des conditions sociales et économiques, l'assurance d'un salaire égal pour un travail égal, un accès égal à l'enseignement et à la formation, les soins médicaux gratuits et la protection des intérêts de la mère et de l'enfant.
- 93. La représentante de l'Union soviétique a fourni aux experts des statistiques complètes sur l'emploi et l'éducation des femmes et sur leur représentation au parlement du pays, le Soviet suprême. Elle a également évoqué les relations tamiliales qui, en Union soviétique, étaient fondées sur les normes morales et éthiques de la société, et où une grande importance était attribuée au perfectionnement de la législation visant à renforcer encore la famille soviétique. Le socialisme avait créé des conditions économiques et sociales qui permettaient une participation massive des femmes dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays et dans la famille.
- 94. Le système politique soviétique évoluait vers une participation croissante des citoyens à l'administration de l'Etat et aux affaires sociales.
- 95. En 1982, l 146 000 femmes avaient été élues aux soviets locaux (soit 50,1 p. 100 du total). Les femmes députés étaient largement représentées dans les divers comités du Soviet suprême, y compris le Comité des affaires étrangères, les comités de la jeunesse et de la santé, etc. Les femmes participaient, sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'examen des propositions de loi, à l'adoption de la législation, à l'approbation des plans de développement socio-économique, à l'établissement du budget national et à la prise de décision sur les grands problèmes de politique nationale et étrangère soviétique. Les femmes détenaient 65 p. 100 des postes dans la gestion des affaires publiques, dans l'économie et dans la direction des organisations coopératives et communautaires.
- 96. Il y avait actuellement plus de 500 000 femmes directrices d'usines et de fermes d'Etat ou cnefs de chantiers de construction et de fermes collectives. Des femmes occupaient des postes de responsabilité au Conseil des Ministres de l'Union soviétique. Neuf femmes étaient présidentes adjointes du Conseil des Ministres en Union soviétique et dans les Républiques autonomes. Vingt-sept femmes détenaient des portereuilles ministériels en Union soviétique et dans les Républiques autonomes, notamment les portefeuilles de l'industrie, des affaires étrangères, de la formation, de la santé, etc. A l'heure actuelle, les rangs du parti communiste de l'Union soviétique comptaient plus de 4,7 millions de femmes. Les femmes soviétiques avaient la garantie du plein emploi. Elles avaient non seulement des droits égaux au travail mais aussi un salaire égal pour un travail égal.
- 97. Il existait un système, établi par l'Etat, de garanties et privilèges qui permettait aux femmes de concilier l'emploi et la maternité. L'Etat protégeait le travail et la santé des femmes en interdisant l'emploi de femmes dans des travaux

dangereux et ardus et en leur fournissant des services médicaux gratuits dans des établissements spéciaux du système de services de santé de l'Etat, ainsi qu'en développant le système de garderies d'enfants d'âge préscolaire. Les mères et les enfants bénéficiaient en Union soviétique d'appui matériel et moral grâce au versement de primes de maternité et de primes postnatales, à l'existence de congés payés pour soigner les enfants malades, et à des primes pour familles nombreuses et pour mères célibataires ainsi que l'octroi de congés, avec salaire partiel, aux mères dont les enfants avaient moins d'un an, etc. Les loyers en Union soviétique n'avaient pas changé depuis 1928 et représentaient actuellement, toutes charges comprises, 3 p. 100 du revenu des familles de travailleurs.

- 98. Etant donné l'importance de la participation politique des femmes, on a posé plusieurs questions concernant les postes de responsabilité occupés par les femmes et, plus précisément, s'il y avait des femmes membres du Politburo et du Comité central, des femmes ministres, des femmes à la tête des universités, des instituts techniques et des tribunaux supérieurs, des femmes directeurs des entreprises d'Etat et des femmes chefs de syndicats. On a également demandé si des mesures spéciales avaient été prises sous forme de pourcentages ou de quotas par exemple. On a constaté que 27 p. 100 seulement des femmes étaient inscrites au parti communiste et on a voulu savoir si cela nuisait de quelque façon à la participation des femmes à la vie politique, sociale et économique du pays. On a demandé quelles étaient les conditions à remplir pour être membre du parti, comment les élections étaient organisées et s'il fallait être membre du parti pour voter.
- 99. D'autres membres du Comité ont posé des questions sur les divers organismes officiels, sur la coordination et les rapports qui existaient entre eux pour ce qui est de suivre la condition de la femme, par exemple entre le Comité des femmes soviétiques, le Comité des questions féminines spéciales du Conseil syndical central de l'Union, les organisations de jeunes et la Commission permanente des députés du Soviet suprême de l'URSS qui venait d'être créée pour traiter des problèmes de la vie et du travail des femmes et de la protection de la femme et de l'enfant.
- 100. On a demandé des renseignements concernant la composition et les fonctions de cette commission, qui avait été créée en 1976, et on a voulu savoir si cette création n'avait pas été nécessaire à cause des inégalités entre les hommes et lesfemmes. S'agissant du pouvoir de cette commission de faire des recommandations sur toutes les questions concernant les femmes, on a voulu avoir plus de précisions ainsi qu'une explication de l'expression "recommandations obligatoires".
- 101. Plusieurs experts ont fait observer que l'accent semplait être mis en général sur le rôle des femmes en tant que mères plus que sur la condition des femmes en tant que telles car il y avait un nombre impressionnant de lois et règlements de sécurité sociale régissant les droits des mères et des enfants. On s'est intéressé à la politique de l'URSS en matière de planification de la famille. On lisait dans le rapport que l'avortement était autorisé et pourtant des mesures prises contre les avortements illégaux étaient également mentionnées. On a également voulu savoir quel était le rôle réel des pères dans l'éducation des enfants, puisque celle-ci était la responsabilité commune des deux parents en vertu de la loi, et si les pères recevaient les mêmes avantages que les mères en ce qui concerne les congés parentaux. On a demandé quel était le montant total des subventions d'Etat en faveur des femmes et des enfants puisqu'un accroissement substantiel avait été observé entre 1970 et 1980. On a également demandé des précisions sur les adoptions et on a voulu savoir si un seul parent, homme ou femme, pouvait adopter un enfant. Puisqu'il y avait une disposition concernant le choix du nom de famille

par les conjoints, on a voulu savoir si, au moment du divorce, un mari qui avait choisi de prendre le nom de sa temme pouvait le garder. Les experts souhaitaient vivement en savoir davantage sur les attitudes des maris à l'égard de leurs épouses qui travaillaient et ont demandé s'il y avait un partage équitable des responsabilités au foyer. Ils ont demandé plus de précisions sur les mesures et les privilèges permettant à la mère qui travaille de concilier maternité et emploi et sur l'applicabilité de ces mesures et privilèges au père.

- 102. A propos du divorce, les experts se sont félicités de la loi interdisant au mari d'engager les procédures pendant la première année de la vie d'un bébé ou pendant la grossesse de sa femme. Ils ont voulu savoir quels avaient été les résultats pratiques de cette mesure législative. Ils ont également voulu savoir si le système prévoyait un partage égal des responsabilités au moment de la dissolution du mariage, notamment en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents.
- 103. Quelques experts se sont intéressés au fonctionnement du système judiciaire, s'agissant tout particulièrement de l'entretien des enfants, et ils se sont demandé si on avait réussi à obliger le mari divorcé à contribuer à l'entretien de ses enfants.
- 104. Certains membres du Comité ont posé des questions sur la situation des mères célibataires et sur leurs possibilités d'intenter une action en reconnaissance de paternité.
- 105. En ce qui concerne la nationalité de la femme mariée, des renseignements ont été demandés au sujet des dispositions régissant l'acquisition ou la perte de la nationalité.
- 106. Quelques experts ont noté la pauvreté des informations contenues dans le rapport touchant les dispositions du Code pénal et des précisions ont été demandées au sujet des dispositions ou règlements en vigueur concernant le viol et la prostitution, de l'existence éventuelle de programmes spéciaux de réadaptation à l'intention des femmes et de la fréquence de la prostitution.
- 107. En ce qui concerne l'enseignement, quelques experts ont noté que 60 p. 100 des dépenses de l'Etat dans ce domaine avaient trait à la scolarisation et ont demandé à connaître le montant total du budget consacré à l'enseignement. Ils ont également demandé des renseignements supplémentaires concernant la présence des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment le nombre ou le pourcentage des femmes occupant des postes de direction ou de gestion.
- 108. Dans le domaine de la main-d'oeuvre, les experts ont noté l'étendue et l'importance de la participation des femmes dans les divers secteurs de l'économie et ont félicité l'URSS pour les résultats obtenus à cet égard. Une question a été posée au sujet des secteurs dans lesquels, selon le rapport, "il y a encore de grandes possibilités de promotion pour les femmes à des postes de direction", et au sujet de l'étendue de ces possibilités. Il a été demandé si le gouvernement prenait actuellement des mesures à cet égard, notamment en accordant la préférence aux femmes lorsque celles-ci étaient aussi qualifiées que les hommes.
- 109. En ce qui concerne le principe "à travail égal, salaire égal", plusieurs experts ont fait remarquer que ce droit était rarement appliqué dans la pratique, même lorsqu'il était inscrit dans la législation du travail. Etant donné le nombre élevé de femmes qui travaillaient dans les secteurs de l'éducation, de la santé,

des activités sociales et des textiles, certains experts se sont demandé si les chiffres en question ne révélaient pas des attitudes stéréotypées. A cet égard, on a demandé des données supplémentaires comparatives concernant les niveaux des salaires des hommes et des femmes et plus particulièrement les augmentations dont bénéticiaient les femmes qui travaillaient dans le secteur des textiles.

- 110. Etant donné le statut particulièrement favorable accordé aux femmes qui travaillent meilleures conditions de travail, avantages en matière de sécurité sociale certains experts ont demandé si ces privilèges n'allaient pas à l'encontre de l'égalité.
- 111. Le Comité a estimé qu'il lui serait utile de recevoir davantage de renseignements sur la législation relative à la protection de la main-d'oeuvre, et de disposer des textes des lois pertinentes, d'autant plus qu'il était dit dans le rapport que certaines professions étaient jugées dangereuses pour les femmes.
- 112. Répondant aux questions, la représentante de l'Etat partie a souligné que l'Union soviétique accordait une grande valeur à l'importance politique de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui visait les intérêts essentiels des femmes dans le monde entier, leur égalité dans tous les domaines d'activité sociale et au sein de la famille.
- 113. A la demande du Comité, elle a décrit dans les grandes lignes la structure du gouvernement, la Constitution et le cadre législatif de l'Union soviétique. Elle a assuré le Comité que la Constitution de l'Union soviétique était entièrement conforme aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Nombre de ces dispositions de la Convention avaient été développées et interprétées en détail dans d'autres instruments législatifs de l'Union soviétique tels que le Code du travail ou la législation en matière de santé publique et d'éducation en Union soviétique et dans les Républiques, ainsi que le droit applicable aux élections au Soviet suprême de l'Union soviétique, le Code soviétique de la famille et du mariage, la législation sur la nationalité, etc. Elle a assuré le Comité que la législation soviétique touchant directement les femmes s'étendait sur tous les domaines, en étant en même temps très spécifique.
- L'article 35 de la constitution comportait des dispositions particulières garantissant l'égalité des femmes en Union soviétique. Les femmes étaient assurées de bénéficier de droits égaux en matière d'enseignement et de formation professionnelle, d'emploi, de rémunération de leur travail et de promotion dans toutes les activités sociales, politiques et culturelles. La représentante de l'Etat partie a souligné qu'en Union soviétique le principe "à travail égal, salaire égal" était scrupuleusement respecté et qu'il n'y avait pas de discrimination en ce qui concerne les rémunérations. Les échelles de salaire **étalent fixes et les syndicats participalent à la détermination des salaires et des** conditions de travail. Il existait une liste des emplois nuisibles ou dangereux pour les femmes et qui leur étaient interdits. A ce sujet, le Comité d'Etat du travail adoptait des règlements appropriés en coopération avec le Ministère de la santé en ce qui concerne l'emploi des femmes. On comptait 32 secteurs de l'agriculture et de l'industrie où ces nouvelles règles étaient désormais appliquées. Des mesures particulières avaient été prises en vue de protéger l'emploi et la santé des femmes, et pour leur permettre de concilier le travail et la maternité.

- 115. En ce qui concerne la sécurité sociale, elle a exposé les droits à pension des temmes mariées et veuves. En ce qui concerne le mariage, elle a expliqué que l'âge minimum pour se marier était de 18 ans pour les femmes mais que le tribunal pouvait, dans des conditions très exceptionnelles, l'abaisser à 16. Le Code pénal disposait que le mari qui manquait à ses obligations parentales était passible de diverses peines. Il appartenait entièrement au couple de partager les tâches ménagères d'un commun accord. En cas de dissolution du mariage, on faisait preuve d'une certaine souplesse lorsqu'il s'agissait de donner à l'enfant le nom de famille du père ou celui de la mère. S'il n'y avait pas d'accord possible, il appartenait au tribunal de la famille de décider. Il en était de même du domicile des enfants. Le père et la mère avaient les mêmes droits et les mêmes devoirs. Les congés payés pour s'occuper des enfants malades étalent accordés indifféremment aux hommes et aux femmes. Toutefois, seule la mère avait droit à un congé de maternité payé d'une durée maximale d'un an. Le Code de la famille et du mariage stipulait que tout homme ou femme adulte pouvait adopter des enfants. Si les intéressés étalent mariés, le consentement des deux conjoints était exigé.
- 116. En cas de dissolution du mariage, le Code de la famille et du mariage disposait que la mère et le père conservaient les mêmes droits et obligations en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. S'il était impossible de s'entendre au sujet de la garde de ceux-ci, le tribunal qui avait prononcé la dissolution du mariage attribuait la garde des enfants à l'un ou l'autre parent. En ce qui concerne la reconnaissance de paternité, ledit Code stipulait qu'en l'absence d'une déclaration corjointe spécifiant quel était le père d'un enfant né hors mariage, le tribunal statuait à ce sujet.
- 117. La prostitution n'existait pas en URSS et le viol y était sévèrement puni. Le viol était puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans en cas de coups et blessures ou de menace de mort. Le viol de mineures et le viol collectif étaient punis de huit à 15 ans de détention.
- Il existait une tendance de plus en plus nette à employer des femmes aux niveaux les plus élevés, même si l'on ne comptaıt pas de femme membre du Politburo. Il y avait cependant 487 femmes au Présidium du Soviet suprême, soit 33 p. 100 du total, et les membres du Comité central du parti communiste étaient Un pourcentage encore plus important de femmes (47 p. 100) étaient membres des Soviets suprêmes de l'Union et des Républiques autonomes ainsi que des soviets locaux de députés du peuple. Quatre mille deux cent quatre femmes avaient été élues juges des tribunaux du peuple, cependant que plus de la moitié des assesseurs des tribunaux étaient des femmes. Plus d'un demi-million de femmes dirigeaient des usines et des fermes d'Etat, étaient chefs de chantiers de construction et de fermes collectives, et chefs de services administratifs. Deux femmes siégealent au Conseil des ministres de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, et neuf femmes détenaient des portefeuilles ministériels. De nombreux vice-ministres et présidents de comités d'Etat étaient des femmes. Cent six mille d'entre elles étaient directrices ou directrices adjointes d'écoles secondaires. Bien que non astreintes au service militaire, elles étaient employées par le Ministère de la défense dans des services hospitaliers militaires ainsi qu'à d'autres postes où elles occupaient des fonctions sociales. La représentante de l'Etat partie a expliqué que les secrétaires des organisations du Parti étaient des dirigeants politiques élus et que 27 p. 100 d'entre eux étaient des femmes.
- 119. La représentante de l'Etat partie a apporté des précisions sur la participation des femmes à l'élaboration de la politique extérieure ainsi qu'aux efforts de paix et de désarmement. Les collectifs de personnel de bureau jouaient

un rôle important dans la formulation des politiques. Quantité d'activités, telles que l'organisation de rassemblements de masse, étaient financées grâce au Fonds soviétique pour la paix, qui était alimenté par des contributions volontaires des citoyens. Des femmes faisaient partie des délégations envoyées à l'étranger et souvent même conduisaient ces délégations. En ce qui concerne la possibilité pour une femme de devenir chef de l'Etat, elle dépendrait non seulement de la formation et des compétences de la personne, mais aussi de qualités exceptionnelles lui permettant de s'acquitter des diverses obligations qui incombaient normalement à un dirigeant.

- 120. Les femmes soviétiques étaient également dotées de leur propre organisation - le Comité des femmes soviétiques. Ce comité collaborait activement avec la Commission permanente des députés du Soviet suprême de l'Union soviétique, pour tout ce qui touchait aux problèmes des mères et des enfants et à la protection maternelle et infantile, ainsi qu'avec les commissions féminines des syndicats. Cette commission était habilitée à présenter des mesures législatives ainsi que le prévoyait la Constitution de l'Union soviétique, et participait à l'élaboration de projets de textes législatifs relatifs à de nouvelles améliorations à apporter à la condition de la femme. A propos des objectifs et des fonctions de la Commission permanente, la représentante de l'Etat partie a précisé qu'il avait été décidé que toutes les questions intéressant les femmes devaient être traitées par un organe unique, la Commission permanente, et non par plusieurs d'entre eux. Les membres de cette commission permanente étaient désignés par le Soviet suprême, et elle se composait d'hommes aussi bien que de femmes. Elle était habilitée à passer en revue les activités des comités régionaux, à demander l'établissement de rapports et à faire des recommandations sur des questions intéressant les femmes et les enfants. Des commissions semblables avaient également été créées dans l'ensemble de l'Union et dans les Républiques autonomes, ainsi qu'à l'échelon local. les membres de la Commission permanente étaient des députés du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Soviets suprêmes des Républiques autonomes et des soviets locaux.
- 121. Le Comité a remercié la représentante de l'Etat partie de sa réponse détaillée. Certains experts ont estimé que l'Union soviétique appliquait pleinement les dispositions de la Convention et que les femmes soviétiques jouaient un rôle très important dans la vie du pays. L'on a reconnu que certaines questions, par manque de temps, ne pouvaient pas recevoir de réponse.
- 122. Certains experts ont recommandé d'appeler l'attention des Etats parties sur le fait qu'il était souhaitable de se servir des expériences citées dans le rapport de l'Union soviétique pour faire progresser encore l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, non seulement dans les textes mais aussi dans les faits.

### République socialiste soviétique de Biélorussie

- 123. Le Comité a examiné le rapport initial de la République socialiste soviétique de Biélorussie (CEDAW/C/5/Add.5) à ses 15ème et 21ème séances, tenues les 4 et 10 août 1983 (CEDAW/C/SR.15 et 21).
- 124. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie qui a déclaré, en particulier, que la ratification de la Convention par son pays avait été un événement normal traduisant le fait que les femmes jouissaient de droits étendus dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle et que l'amélioration du statut des femmes faisait partie de la

politique de l'Etat. Le principe de l'égalité des femmes était proclamé et garanti, en premier lieu, dans la Constitution (Loi fondamentale) de la République et était appliqué systématiquement dans tout le système législatif actuel qui, à de nombreux égards, allait plus loin que les dispositions de la Constitution.

- 125. A ce sujet, la représentante de l'Etat partie a notamment insisté sur l'une des principales réussites du socialisme - le droit garanti au travail - qui était en fait une condition nécessaire de l'égalité des femmes au sein de la société et de la famille. Les femmes représentaient 53 p. 100 de l'effectif total de la main-d'oeuvre ouvrière et du personnel de bureau dans l'économie nationale. représentaient 53,9 p. 100 des spécialistes ayant fait des études supérieures et 64,5 p. 100 des personnes ayant reçu une éducation secondaire spéciale. tenu des caractéristiques physiologiques et psychologiques de l'organisme féminin, la législation, en vertu de l'article 160 du Code du travail, interdisait que soient confiés aux femmes des travaux pénibles, souterrains ou nocifs pour leur santé. On a établi des normes maximales pour le transport et le déplacement d'objets lourds par les femmes employées aux tâches de production. Le licenciement de femmes enceintes ou allaitantes ainsi que de mères d'enfants de moins d'un an était interdit. Le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, le Soviet de la ville de Minsk ainsi que les Soviets régionaux des députés du peuple avaient créé des commissions permanentes s'occupant des problèmes liés au travail, au bien-être social des femmes et à la protection maternelle et infantile.
- 126. Au ler janvier 1983, les femmes représentaient 53 p. 100 de la population de la République et cette prédominance numérique demeurait l'une des conséquences tangibles des pertes subies par la République pendant la seconde guerre mondiale qui a coûté la vie à un habitant sur quatre. Très inquiètes du danger toujours plus menaçant d'une nouvelle guerre, les femmes de la RSS de Biélorussie intensifiaient leur lutte pour défendre la paix et la sécurité internationales. Elles avaient pris part, en juillet 1982, à la marche pour la paix Stockholm-Moscou-Minsk, ainsi qu'à la préparation et à l'organisation d'autres manifestations de masse pour le maintien d'une paix durable sur notre planète et contre la menace de guerre nucléaire. Ces initiatives des femmes de Biélorussie étaient parfaitement conformes aux dispositions correspondantes de la Convention.
- 127. Le Comité a remercié la représentante de l'Etat partie de son rapport.
- 128. Nombre des membres du Comité ont relevé les grands succès obtenus par la RSS de Biélorussie pour garantir aux femmes des droits étendus dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.
- 129. Quelques membres du Comité ont fait remarquer qu'une certaine relation semblait exister entre le présent rapport et celui de l'URSS, puisque ce dernier contenait des données statistiques englobant celles qui figuraient dans le premier. Bien que les deux rapports aient été élaborés en suivant des lignes directrices ou des méthodes différentes, ils semblaient complémentaires; les experts ont demandé des éclaircissements à ce sujet.
- 130. La plupart des membres du Comité ont reconnu que le rapport était bref et succinct et ont souligné qu'il aurait dû contenir plus de données statistiques, faire état de la législation appropriée notamment en ce qui concerne l'article 16 et fournir plus de renseignements fondamentaux concernant le pays, son gouvernement et les systèmes judiciaires, ce qui aurait facilité l'étude du Comité. Ce qui intéressait celui-ci, c'était des données concrètes et comparatives.

- 131. De l'avis de certains experts, la référence à la Convention n'était pas assez perceptible dans le rapport. Ils ont demandé si la législation prévoyait des sanctions et des réparations en cas de violation des dispositions constitutionnelles ou législatives qui mettent en application les principes relatifs à l'égalité et à la discrimination. Les experts ont demandé des renseignements sur les cas éventuellement portés devant les tribunaux.
- 132. Un membre a demandé, au sujet de la participation des femmes à la promotion de la paix et de la sécurité, quel rôle avaient joué les femmes de la RSS de Biélorussie dans la marche Stockholm-Moscou-Minsk; un autre membre a demandé si les femmes participaient à la production industrielle d'armements, aux travaux de recherche scientifique concernant les armes atomiques et les autres applications militaires du même type, et quelle était la situation des femmes dans les forces armées.
- 133. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique du pays, les experts ont noté avec satisfaction que les femmes avaient les mêmes droits politiques que les hommes. Cependant, ils auraient souhaité des informations plus détaillées pour savoir combien de femmes sur les 5 millions que compte le pays on trouve dans les organes administratifs et politiques de haut niveau, dans les postes élevés du secteur judiciaire et parmi les membres du parti communiste, combien de femmes aussi étaient habilitées à prendre des décisions et quel était le rôle des femmes dans les administrations publiques. A cet égard, on a fait observer qu'il aurait été utile de savoir quelles dispositions législatives les représentantes des femmes avaient proposées avec succès.
- 134. Certains experts ont pris note de la grande proportion de femmes dans l'économie nationale; ils ont demandé un complément d'information pour procéder à une comparaison avec la situation des hommes. Ils ont en outre estimé nécessaire de disposer des données concernant les secteurs où les femmes étaient numériquement prédominantes.
- 135. On a demandé des précisions sur la façon dont était appliqué le principe "à travail égal, salaire égal". De plus, en ce qui concerne la composition de la main-d'oeuvre puisque les femmes semblaient représenter la majorité dans certains secteurs, il aurait fallu disposer de données comparatives chiffrées pour l'un et l'autre sexe et dans tous les domaines de l'emploi, atin d'avoir une idée plus juste de la structure des salaires et des indicateurs de classification professionnelle. Il semblait exister une tendance, observée aussi bien dans d'autres pays, à placer les femmes dans ce que l'on appelait des emplois typiquement féminins et il semblait aussi qu'aucun renseignement ne fût fourni au sujet de la politique suivie par le gouvernement pour remédier à cette tendance et inciter à un changement. Se référant à l'octroi de congés payés pour formation professionnelle, les experts ont demandé si la même possibilité était ouverte aux hommes. En ce qui concerne le congé de maternité supplémentaire accordé aux femmes qui travaillent, un expert a indiqué que, dans son pays, certaines catégories de femmes ne profitaient pas de cette possibilité pour ne pas renoncer trop longtemps à leur carrière et il a demandé s'il existait des études sur cette question en RSS de Biélorussie et quel était le pourcentage de femmes qui profitaient de ce congé. Au sujet de la législation sur la protection du travail, les experts ont demandé des détails sur l'interdiction du travail dans des conditions difficiles ou dangereuses, sur les limites fixées et sur les domaines intéressés.
- 136. Des éclaircissements ont été demandés sur la signification de l'expression "production spirituelle" et l'on a aussi demandé s'il existait d'autres occupations que celles d'agriculteur et de travailleur. Le rapport ne contenait pas non plus

- de renseignements, ni sur les procédures d'appel ou de recours dont les femmes qui estimaient avoir été victimes d'une discrimination pouvaient se prévaloir, ni sur les sanctions infligées en pareil cas. Un expert a demandé quel était spécifiquement pour les femmes l'intérêt de la réduction de la semaine de travail.
- 137. Les experts se sont déclarés impressionnés par les réalisations de la RSS de Biélorussie en matière d'éducation, ce qui semblait être l'une des préoccupations majeures du pays. Il faudrait cependant de plus nombreuses données concernant la situation des jeunes filles et des femmes étudiantes ou éducatrices dans les établissements pédagogiques. Des renseignements sur l'accès des femmes à la formation professionnelle ont également été demandés.
- 138. Le rapport semblait indiquer que le gouvernement appuyait une politique nataliste en octroyant des indemnités et des prestations aux familles nombreuses, ce qui pouvait paraître discriminatoire à l'égard des femmes ou des familles comptant peu d'enfants, voire aucun. On s'est également demandé si l'appui officiel à la croissance démographique avait pour but de compenser les lourdes pertes encourues au cours de la seconde guerre mondiale, auquel cas on pouvait penser que cet appui n'était plus nécessaire. Plusieurs membres du Comité ont pris note du fait que le congé pour soins à donner aux enfants n'était accordé qu'aux femmes, ce qui supposait encore que le soin des enfants était fondamentalement la tâche des mères. Des informations ont été demandées pour savoir si des congés pour soins aux enfants étaient aussi octroyés aux pères.
- 139. Certains experts ont fait observer que le rapport ne contenait aucune information concernant les relations familiales, l'égalité des sexes au foyer et le rôle des pères dans les travaux ménagers. En outre, aucune mention n'a été faite des aspects juridiques, tels que le droit d'une mère à donner son nom de famille à ses enfants. On a, de plus, demandé si les femmes pouvaient entreprendre des recherches en paternité. Le Comité a constaté l'absence de renseignements en matière de viol, de prostitution et de programmes de réadaptation.
- 140. Dans sa réponse, la représentante de la RSS de Biélorussie a décrit en détail le système qui prévalait dans son pays. Bien que celui-ci fût l'une des 15 Républiques de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il possédait ses propres structures politiques et socio-économiques. Les représentants de la RSS de Biélorussie participaient en fait aux travaux de certains comités de l'URSS où sont prises des décisions d'intérêt national. Selon la représentante de l'Etat partie, les femmes participaient activement aux travaux des organismes politiques et juridiques. Au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, 37,1 p. 100 des députés étaient des femmes et, dans les organes politiques locaux, la proportion était de 49 p. 100. En outre, dans les services judiciaires, les femmes constituaient 25 p. 100 du personnel.
- 141. En ce qui concerne la participation des femmes aux questions touchant à la paix et les forces armées, les femmes prenaient part à toutes les activités d'orientation pacifique, telles que la marche pour la paix Stockholm-Moscou-Minsk et, dans ce domaine, appuyaient activement la position constructive du gouvernement. Les femmes n'étaient pas soumises au service militaire obligatoire, mais les femmes ayant une formation médicale étaient inscrites au registre médical et pouvaient être appelées en cas de besoin à servir comme personnel médical dans les forces armées.
- 142. Le principe "à travail égal, salaire égal" était appliqué sans discrimination de sexe, d'âge, de race ou de nationalité et, en général, le niveau de l'emploi

était élevé chez les femmes. On trouvait des femmes dans tous les secteurs de l'emploi, sauf les secteurs réputés dangereux pour les femmes enceintes : transport de lourdes charges, travail dans les mines souterraines ou travail dans certaines industries chimiques. Les femmes occupaient des postes de haut niveau dans divers domaines, mais montraient une préférence pour l'industrie électrique, la construction et le montage des machines de précision. Elles étaient actives dans les syndicats où l'on trouvait 46,2 p. 100 de femmes aux postes de direction. Le recyclage professionnel était un élément important des activités relatives au travail et paraissait particulièrement utile aux mères qui reprenaient leur travail après un congé de maternité.

- 143. L'importance du rôle dévolu aux femmes dans des domaines non productifs tels que l'enseignement, la santé, le commerce, l'alimentation, etc. découlait d'un choix délibéré et non de restrictions imposées à la population féminine. En ce qui concerne la question des secteurs industriels où prédominaient respectivement les hommes et les femmes, la représentante de la RSS de Biélorussie a déclaré que, dans son pays, l'industrie comportait plus de 100 secteurs dans lesquels travaillaient aussi bien les hommes que les femmes. Il était néanmoins vrai que les femmes préféraient travailler dans l'industrie légère, l'industrie du vêtement, l'indutrie de précision, etc. Elles représentaient plus de la moitié de la main-d'oeuvre dans l'ingéniérie mécanique, tandis qu'elles étaient en minorité dans les secteurs où la résistance physique jouait un plus grand rôle.
- En ce qui concerne la question de l'assistance aux mères, la représentante de la RSS de Biélorussie a informé le Comité que l'acquisition d'un complément de formation de compétences supplémentaires sur le lieu de travail même, système très répandu dans son pays, était particulièrement utile aux mères retournant au travail après un congé de maternité et aux femmes qui, pour une raison ou pour une autre, avaient dû interrompre leur activité professionnelle. La maternité était considérée comme une fonction sociale des plus importantes en Biélorussie et, en accordant divers avantages aux mères de familles nombreuses, le gouvernement appliquait une politique visant à assurer des conditions de vie égales et à les améliorer pour tous les enfants dès leur première année d'existence. L'intention du gouvernement était en même temps d'accroître le taux de natalité, la croissance démographique dans le pays étant dans l'ensemble inférieure à 1 p. 100. A part le congé maternité, les femmes pouvaient prendre une année de congé partiellement rémunéré par les fonds de sécurité sociale de l'Etat. Les mères célibataires avaient pleinement droit au congé de maternité, ainsi qu'au montant total des autes allocations versées par l'Etat. Quant à accorder un congé de paternité avec versement partiel du traitement, il était statué sur chaque cas individuellement. Le Présidium du Conseil syndical de Biélorussie était l'organe compétent pour résoudre la question et le faisait en général positivement, compte tenu de circonstances particulières (décès de la mère lors de l'accouchement, par exemple).
- 145. En ce qui concerne le sens de l'expression "production spirituelle", la représentante de l'Etat partie a expliqué que cette expression désignait l'accumulation des vastes ressources spirituelles de la République dues aux améliorations du système pédagogique et à la prise de conscience de la population tout entière de sorte que l'association des connaissances acquises et du travail actif pouvait permettre de créer un nouveau monde de relations socialistes.
- 146. En réponse aux questions sur les réparations que pouvaient demander les victimes d'une discrimination, la représentante de l'Etat partie a expliqué que la législation du pays protégeait tous les citoyens contre toutes les formes de discrimination, en particulier la discrimination fondée sur le sexe. Si ces droits

étalent violés, tout citoyen avait le droit d'introduire une instance devant les tribunaux, les organes administratifs, les organisations syndicales et autres organisations publiques.

- 147. D'après les statistiques disponibles, les femmes représentaient 55 p. 100 de la population étudiante, 45 p. 100 dans les institute techniques et industriels, 36 p. 100 dans les établissements d'agronomie, 78 p. 100 dans les instituts économiques, 71 p. 100 dans les instituts pédagogiques et 59 p. 100 dans les facultés de médecine ou de lettres. Il existait également des services de formation professionnelle qui ont dirigé des jeunes femmes vers l'une des 223 écoles de commerce et d'industrie qui couvraient plus de 300 sujets d'étude. Dans ces instituts, les femmes représentaient 30 p. 100 des étudiants.
- 148. En réponse à des questions concernant les relations familiales et conjugales, la représentante de l'Etat partie a déclaré que la famille était placée sous la protection de l'Etat, les conjoints ayant les mêmes droits à la propriété et les mêmes droits et devoirs envers les enfants. Les deux conjoints pouvaient conserver leur nom de famille et les enfants pouvaient prendre le nom du père ou de la mère, moyennant l'accord des conjoints. Quiconque n'avait pas, pour une raison quelconque, été déchu de ses droits parentaux pouvait adopter un enfant. Le viol était un crime; les procès avaient lieu à huis clos et les verdicts étaient rendus publics.
- 149. La représentante de la RSS de Biélorussie a également fait observer que, bien que l'on construise environ 100 000 appartements par an de pays, le problème du logement n'était pas encore entièrement résolu. C'était de raison pour laquelle le gouvernement avait adopté un décret sur les droits préférentiels des jeunes familles à recevoir un logement en priorité. Le gouvernement exécutait actuellement des plans visant à développer la construction de logements à l'intention de jeunes mariés et à promouvoir, au niveau de l'entreprise, l'octroi de subventions matérielles aux jeunes familles ainsi que le remboursement partiel des crédits qu'on leur accordait pour les constructions individuelles et en coopérative.
- 150. La représentante de l'Etat partie a assuré les membres que leurs questions et leurs observations, aussi intéressantes que variées, seraient portées à l'attention des services et organismes compétents de la RSS de Biélorussie afin que ceux-ci puissent en tenir compte dans le prochain rapport.
- 151. Certains experts ont recommandé d'appeler l'attention des Etats parties sur le fait qu'il était souhaitable de se servir des expériences positives citées dans le rapport de la RSS de Biélorussie pour faire progresser encore l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes non seulement dans les texte mais aussi dans les faits.

### République socialiste soviétique d'Ukraine

- 152. Le Comité a examiné le rapport initial de la RSS d'Ukraine (CEDAW/C/5/Add.ll) à ses 16ème et 21ème séances, tenues le 5 et le 10 avril 1983 (CEDAW/C/SR.16 et 21).
- 153. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie qui a souligné que la RSS d'Ukraine, Etat socialiste soviétique souverain associé à d'autres républiques soviétiques de l'URSS, avait sa propre Constitution qui tenait compte des caractéristiques spécifiques de cette république. Conformément à l'article 74 de la Constitution de l'URSS et à l'article 71 de la Constitution de

- l'Ukraine, la législation soviétique s'appliquait au territoire de la RSS d'Ukraine; la république avait cependant promulgué sa propre législation, fondée sur les principes énoncés dans la Constitution de l'URSS.
- 154. C'est à la suite de la grande révolution socialiste d'Octobre que le principe de l'égalité des sexes a été appliqué pour la première fois dans l'histoire et qu'il est devenu partie intégrante de la politique de l'Etat.
- 155. Le respect du principe de l'égalité de sexes, expressément énoncé dans la Constitution de la RSS d'Ukraine, a été garanti par de nombreuses mesures d'ordre législatif, économique et social. La politique adoptée tant par le parti que par le gouvernement pour promouvoir la condition de la femme a encore été renforcée depuis le XXVIe Congrès du parti communiste de la RSS d'Ukraine qui a adopté un programme de développement social pour les années 1981-1985, ainsi que jusqu'à 1990, afin que les femmes bénéficient de conditions favorables leur permettant de combiner le travail, l'activité sociopolitique et la maternité. La législation de la république a été modifiée pour tenir compte de ce problème. En particulier, dans un décret du 24 janvier 1983, le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a apporté des amendements et des adjonctions au Code du travail.
- 156. La loi adoptée par le Soviet suprême de l'URSS au sujet de la tâche des coopératives et de leur rôle dans l'administration des organes et institutions d'entreprise a eu une influence directe sur l'application du principe de l'égalité des sexes; entre autres choses, elle charge les coopératives de formuler et de mettre en oeuvre des mesures propres à améliorer les conditions de travail des travailleuses et à mieux assurer la protection des mères et des enfants.
- 157. La législation visant à protéger les femmes dans les domaines du travail, de la vie sociale et de la maternité a été observée par le Comité permanent de la RSS d'Ukraine et des Comités similaires au niveau régional. Le Comité permanent a été habilité à parrainer des propositions d'ordre législatif en matière de santé, de culture et de vie sociale. Par ailleurs, il a étudié les conditions de travail des femmes dans divers secteurs de l'industrie et formulé des recommandations à ce sujet.
- 158. Le Comité a félicité la représentante de l'Etat partie aussi bien pour la forme que pour le fond du rapport. Les membres ont été impressionnés par les mesures prises pour mettre en oeuvre la Convention et par les détails concernant les mesures législatives mentionnées dans le rapport. Certains experts ont noté certaines similitudes entre le rapport de la RSS d'Ukraine et celui de l'URSS, similitudes qu'ils ont attribuées à celles des systèmes sociaux, politiques et économiques.
- 159. On a relevé que l'accent était nettement placé sur la maternité, la protection de la maternité et l'incitation à la maternité, comme en témoignait du reste la mention du titre honorifique "Mère héroïne", de l'ordre "Gloire de la maternité" et de la "Médaille de la maternité" de première ou de deuxième classe. On a demandé des éclaircissements pour savoir sur quelle base ces distinctions étaient accordées.
- 160. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, les experts ont demandé de quelle façon les garanties constitutionnelles étaient appliquées et si la Convention pouvait être évoquée devant les tribunaux. Ils ont également souhaité savoir si les femmes étaient informées de leurs droits, quels étaient les recours ouverts aux femmes victimes de discrimination, si des cas de discrimination avaient

été portés devant les tribunaux et si une assistance juridique avait alors été fournie. A cet égard, les experts ont noté la création, en 1976, d'un Comité spécial sur les problèmes des femmes et des enfants; ils ont demandé si la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme organisée à Mexico en 1975 avait été à l'origine de cette création ou si celle-ci était en relation avec la Décennie des Nations Unies pour la femme. Ils ont souhaité savoir si le Comité spécial pouvait faire des recommandations - et, dans l'affirmative, à quel organisme - si les femmes pouvaient porter plainte devant ce comité et quelles étaient les réparations éventuellement prévues.

- 161. Etant donné qu'il était tait mention, dans le rapport, de l'élimination de tous les préjugés (art. 5), les experts ont demandé si tous les préjugés et toutes les attitudes stéréotypées avaient disparu de la société ukrainienne et, si tel n'était pas le cas, quelles mesures avaient été prises, notamment pour éliminer les coutumes fondées sur l'idée de la supériorité de l'un des deux sexes. En ce qui concerne les questions couvertes par l'article 16 de la Convention, les experts se sont intéressés aux "coutumes héritées du passé" mentionnées dans le rapport et à la mesure dans laquelle on pouvait attendre de la loi qu'elle aboutisse à leur véritable éradication. Ils ont demandé des exemples de pareilles coutumes.
- 162. A propos de la participation des femmes à la vie politique et aux prises de décisions (art. 7), les experts ont demandé des exemples d'initiatives prises par les femmes dans les organismes législatifs. Puisque le rapport indiquait que des femmes ukrainiennes représentaient leur pays dans des instances internationales ainsi qu'auprès du système des Nations Unies, ils ont aussi demandé des statistiques concernant le nombre, la proportion et le niveau des femmes en question.
- 163. Les experts ont pris note des informations détaillées contenues dans le rapport à propos de l'acquisition et de la perte de la nationalité (art. 9); ils ont demandé si un choix était ouvert aux conjoints au cas où l'un des deux souhaitait acquirir la nationalité de l'autre. Remarquant que la nationalité d'un enfant devait être fixée par accord entre les parents, les experts ont souhaité savoir ce qu'il advenait faute d'un tel accord.
- 164. De l'avis de plusieurs membres, il était heureux que le gouvernement ait essayé de mettre fin à des "coutumes et vestiges dangereux" hérités du passé, de même qu'à la prostitution; ils ont demandé quelles étaient ces coutumes, et comment elles étaient éliminées, ainsi que la prostitution.
- 165. Les experts ont été heureusement impressionnés par les succès remportés par la RSS d'Ukraine en matière d'éducation; ils ont demandé si l'enseignement préscolaire était de nature sexiste. Certains experts ont demandé des éclaircissements au sujet du système de bourses d'études et des possibilités d'accès aux instituts et aux écoles spécialisés de haut niveau, car les dispositions pertinentes allaient peut-être à l'encontre du principe établi des chances égales d'accès à l'éducation.
- 166. Notant que l'enseignement public était gratuit, certains experts ont demandé des éclaircissements concernant "l'appui total de l'Etat" mentionné dans le rapport, ainsi que la nature du critère de sélection retenu. Ils ont aussi souhaité savoir dans quelle mesure les femmes avaient accès à l'enseignement supérieur, si elles avaient recours aux cours du soir et aux cours par correspondance, et quels étaient le nombre et le niveau des femmes travaillant dans le secteur pédagogique.

- 167. Divers experts se sont enquis des règles régissant la validité du mariage [art. 16, par. 1, alinéa b)]; en effet, le rapport, outre le consentement mutuel, stipulait aussi "d'autres conditions". Ils se sont de plus enquis des raisons pour lesquelles l'âge du mariage de la femme n'est pas le même que celui de l'homme et ils ont posé des questions relatives au choix du nom de famille. Ils ont souhaité savoir quels étaient les droits et devoirs des parents après le divorce et comment l'éducation des entants était organisée en cas de dissolution du mariage.
- 168. Un complément d'information a été demandé au sujet de la situation des enfants illégitimes ou issus d'unions libres, ainsi que de la possibilité d'adoption par une seule personne homme ou femme.
- 169. Si le rapport faisait plusieurs fois mention de centres de consultations matrimoniales, il n'indiquait pas comme un expert l'a fait remarquer s'il existait des centres de planification familiale. On a demandé si la conjointe pouvait recourir à la contraception et à l'avortement et si elle pouvait choisir librement l'espacement des naissances et le nombre de ses enfants. Pour avoir une idée générale des répercussions des lois relatives à la famille et à la maternité, le Comité a demandé à avoir des indicateurs de population pour faciliter l'examen du rapport.
- 170. Plusieurs experts ont estimé nécessaire de disposer d'éclaircissements supplémentaires à propos du droit de propriété et de l'héritage. Ils ont demandé des renseignements sur la manière dont les conjoints pouvaient disposer d'une propriété commune et si les biens acquis par héritage devenaient parties de cette propriété. Puisque le divorce pouvait avoir lieu non seulement par consentement mutuel, mais aussi par décision du tribunal, ils se sont demandé dans quelles circonstances le tribunal était appelé à intervenir. Plusieurs experts ont fait remarquer que les mères bénéficiaient de bon nombre de privilèges et avantages, même en cas d'adoption d'un enfant, mais que le rapport ne faisait pas mention des droits afférents aux couples vivant ensemble sans être légalement mariés. Il semblait également que dans un mariage les deux conjoints avaient le droit de choisir leur résidence, mais ce que cela signifiait exactement n'a pas été précisé.
- 171. Considérant les résultats obtenus par la RSS d'Ukraine au sujet des questions traitées à l'article 11, paragraphe 2, alinéa c) de la Convention, certains experts ont fait observer que la tendance à souligner la nécessité de "créer des conditions favorables permettant aux femmes de combiner la maternité avec le travail" pouvait empêcher l'éradication d'attitudes stéréotypées. Ils ont demandé si la même importance était donnée à la paternité et se sont demandé si, en la matière, l'orientation n'était pas quelque peu amoiguë.
- 172. Les experts se sont beaucoup intéressés aux facilités offertes pour que les jeunes travailleuses puissent étudier et travailler en même temps; ils se sont enquis du nombre des travailleuses qui poursuivaient leurs études et du niveau de celles-ci. Ils ont en outre demandé si les dispositions relatives au congé de maternité s'appliquaient aussi aux hommes, et dans quelles conditions.
- 173. Se reportant aux dispositions de l'article 38 de la Constitution de la RSS d'Ukraine le droit à un emploi garanti rémunéré "en fonction de la quantité et de la qualité du travail fourni" certains experts ont demandé si elles se rattachaient au principe "à travail égal, salaire égal".
- 174. On a demandé comment la période probatoire mentionnée dans le rapport s'appliquait aux travailleuses, si, dans les mêmes conditions, elle s'appliquait

également aux hommes et quelles étaient les conséquences d'un échec puisque, selon le rapport, le chômage n'existait pas dans le pays. A cet égard, il raudrait connaître les dispositions relatives aux conditions des travailleurs - hommes et femmes - titulaires de contrats de durée limitée.

- 175. Les experts ont pris note de la législation qui assurait solidement la protection des femmes enceintes et des mères allaitantes, ce faisant, ils ont fait observer que le rapport ne contenait aucune indication concernant les sanctions infligées aux entreprises contrevenantes. Ils ont noté qu'il existait différentes attributions de jours de repos et de vacances pour différents types d'occupations et de travail volontaire tel que la milice et ils ont demandé des renseignements concernant les types d'occupations qui autorisaient un traitement différent. Cela pouvait-il s'interpréter comme un privilège accordé à certaines activités? Il aurait aussi fallu savoir s'il n'y avait que des femmes dans les milices volontaires.
- 176. En ce qui concerne le système de pensions [art. 11, par. 1, alinéa e)], certains experts ont demandé pourquoi les pensions des travailleurs aveugles étaient versées à des âges différents dans différents secteurs de l'économie. Ils ont en outre demandé s'il existait une pension de veuve, et demandé un supplément d'information au sujet des pensions versées aux mères de familles nombreuses.
- 177. Les experts ont estimé nécessaire de disposer de plus nombreuses données statistiques concernant les types d'emplois occupés par des femmes, les domaines de l'industrie où elles travaillaient et le nombre de cadres féminins. Certains experts se sont enquis de la situation des femmes engagées dans des activités créatrices et ont demandé si elles bénéficiaient des mêmes avantages.
- 178. Prenant note du fait que l'on ne pouvait pas exiger que les mères de jeunes enfants voyagent, certains experts ont demandé si les autres travailleuses étaient tenues de le faire et ce qui arrivait alors en cas de refus.
- 179. Les experts ont aussi demandé des renseignements au sujet de l'interdiction du travail de nuit et du travail dans des conditions pénibles ou dangereuses, ainsi qu'à propos des professions fermées aux femmes. Ils auraient également souhaité savoir quelles étaient les fonctions exactes du Comité du travail de l'Etat.
- 180. Plusieurs experts, bien qu'impressionnés par les avantages que prévoyaient les dispositions législatives de la RSS d'Ukraine, se sont demandé s'il n'y avait pas surprotection des femmes, ce qui pourrait risquer de conduire de nouveau à une discrimination.
- 181. La représentante de la RSS d'Ukraine a rappelé que si son pays avait promulgué sa législation du travail et de la sécurité sociale, c'était que la fonction maternelle ne devait pas faire obstacle à la vie professionnelle des femmes. Les soins et l'éducation à donner aux enfants relevaient conjointement du père et de la mère, même après dissolution du mariage. Par ailleurs, le tribunal de famille tranchait des questions sur lesquelles les parents ne parvenaient pas à un accord, par exemple, le domicile, la garde et le droit de visite. Les mêmes considérations s'appliquaient aux couples qui n'étaient pas mariés légalement, mais dont les enfants avaient les mêmes droits que les enfants légitimes. Les dispositions de la loi soviétique et l'ensemble des garanties sociales dans les domaines où elles avaient des répercussions directes sur l'accomplissement des fonctions associées aux soins et à l'éducation des enfants s'appliquaient également aux hommes et aux femmes.

- 182. En ce qui concerne l'octroi d'allocations de maternité, la représentante de l'Etat partie a déclaré que les statistiques montraient que la plupart des familles ne comptaient qu'un ou deux enfants. Néanmoins, à la suite de la politique gouvernementale suivie en matière de protection de la famille, on a observé un certain élargissement de la famille (trois enfants). Un décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a porté création du titre honorifique de "Mère héroïne" et ce titre était décerné aux mères de 10 enfants encore tous vivants lors de la célébration du premier anniversaire du dernier né. La médaille de la maternité était attribuée aux mères de cinq enfants ou plus.
- 183. L'âge minimal du mariage des femmes a été fixé à 17 ans pour des raisons biologiques, sociales et historiques : les femmes sont en général mûres plus tôt que les hommes, l'école secondaire se termine à l'âge de 17 ans et, selon les traditions, les femmes ukrainiennes pouvaient se marier à 16 ans. Le mariage n'était pas soumis à d'autres conditions que l'âge minimum et le consentement des époux. Cependant, l'article 17 du Code spécifiait certaines interdictions : le mariage était interdit si l'un des futurs époux était déja marié, ou si les futurs époux étaient étroitement apparentés, que ce soit directement, collatéralement ou par adoption, ou encore si l'un des futurs époux était réputé être dans l'incapacité de se marier en raison d'aliénation mentale ou de faiblesse d'esprit.
- 184. Répondant à une question concernant les effets du mariage sur les noms des conjoints et des enfants, la représentante de l'Etat partie s'est référée à l'article 19 du Code du mariage et de la famille, en vertu duquel les époux, au moment du mariage, pouvaient choisir d'utiliser le nom de l'un des époux, ou de conserver chacun son propre nom, ou d'ajouter chacun le nom de l'autre époux à son propre nom. Pour les enfants, l'article 62 du même Code disposait que les enfants devaient porter le nom de leurs parents ou le nom de l'un d'entre eux si les parents portaient des noms différents. Dans ce dernier cas, si les parents ne pouvaient se mettre d'accord sur le nom à donner à l'enfant, il appartenait à l'organisme de tutelle de décider. La dissolution du mariage ne donnait lieu à aucune modification du nom des enfants. Toutefois, si après dissolution du mariage, le parent qui avait la garde des enfants souhaitait leur donner son nom alors qu'ils portaient le nom de l'autre parent, l'organisme de tutelle pouvait autoriser le changement de nom, moyennant l'accord de l'autre parent.
- 185. La Constitution et toute la législation de la RSS d'Ukraine considéraient que les hommes et les femmes étaient égaux devant la loi.
- 186. L'établissement en 1976, d'une Commission permanente du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine sur les problèmes des femmes au travail et la protection de la mère et de l'enfant a été lié à l'adhésion de la république aux décisions adoptées à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour la femme. La Commission a été investie de larges pouvoirs, y compris le droit de contrôler les activités des ministères et départements pour vérifier l'observation de la législation existante sur les droits des femmes. De plus, elle a examiné des plaintes et des réclamations individuelles dont des femmes l'ont saisie et elle a pris des mesures pour répondre à leurs revendications légitimes.
- 187. Les femmes étaient informées de leurs droits par différents organes de presse nationaux ou locaux. Des conférences étaient organisées et des brochures diffusées; les femmes auxquelles se posaient des problèmes particuliers pouvaient bénéficier d'une assistance jurisique gratuite.

- 188. En ce qui concerne l'artice 6 de la Convention, la représentante de l'Etat partie a dit que la prostitution n'existait pas, les causes sociales de la prostitution ayant été éliminées. A titre préventif, le Code pénal prévoyait des sanctions à l'égard de la prostitution et du proxénétisme.
- 189. La propriété acquise au cours du mariage était considérée comme une propriété commune, de même que la rémunération. Cependant, les biens acquis pendant le mariage par héritage ou par cadeau, demeuraient la propriété du bénéficiaire. Les redevances sur les droits d'auteur étaient considérées comme un salaire.
- 190. Se référant à l'article 15 de la Convention, la représentante de l'Etat partie a inciqué que, aux termes de la Constitution, du Code civil et du Code du mariage et de la famille, les citoyens soviétiques étaient libres de choisir leur lieu de résidence, les parents choisissant pour les enfants de moins de 15 ans. Les couples mariés choisissaient leur domicile par accord mutuel. Les hommes et les femmes de la RSS d'Ukraine étaient libres de quitter le pays; la permission leur était accordée conformément à la législation en vigueur.
- 191. Une personne célibataire pouvait adopter un enfant. Les lois relatives à la citoyenneté étaient les mêmes pour les deux sexes et la dissolution du mariage n'affectait pas ce droit. L'avortement était libre et, en la matière, la décision dépendait exclusivement des époux. Il était effectué dans des hôpitaux, où les femmes pouvaient aussi bénéficier de renseignements et de conseils sur le contrôle des naissances.
- 192. En réponse à une question concernant le divorce, elle a indiqué que, aux termes de l'article 40 du Code du mariage et de la famille, le divorce ne pouvait être prononcé sans le consentement des époux, sauf si la poursuite de la vie commune et le maintien de la cellule familiale étaient impossibles. Pour s'en assurer, le tribunal, avant de prononcer le divorce, fixait un délai de réconciliation allant jusqu'à six mois.
- 193. Les droits des femmes en matière de nationalité étaient énoncés dans la loi de l'URSS sur la nationalité (ler décembre 1978). Au titre de la législation soviétique et ukrainienne, les femmes jouissaient, en matière de nationalité, des mêmes droits que les hommes. Un conjoint étranger désireux d'acquérir la nationalité soviétique devait présenter une requête à cet effet, conformément à l'article 15 de la loi sur la nationalité. Lors de l'examen d'une telle requête, il n'était tenu compte ni de la race, ni de la croyance, ni de l'origine nationale, ni du sexe du requérant. Lorsque des parents, l'un de nationalité soviétique et tous deux domiciliés en dehors du territoire de l'Union soviétique, ne pouvaient se mettre d'accord sur la nationalité d'un enfant, la question était tranchée conformément aux accords en vigueur entre l'Union soviétique et le pays concerné.
- 194. Les femmes représentaient 52 p. 100 de l'ensemble de la population active. La participation des femmes avait sensiblement augmenté dans les domaines techniques spécialisés: 58 p. 100 des cadres, 34 p. 100 des ingénieurs et 35 p. 100 des agronomes; dans d'autres domaines, la proportion des femmes était de 71 p. 100 pour les économistes, de 62 p. 100 pour les médecins, de 73 p. 100 pour les enseignants, bibliothécaires et emplois connexes, de 35,7 p. 100 pour les directeurs d'écoles primaires et de 34,4 p. 100 pour les directeurs d'établissements secondaires.
- 195. L'enseignement était gratuit et des bourses d'études accompagnées d'allocations étaient octroyées aux étudiants qui avaient obtenu les meilleures

notes. Les étudiants ne disposant que de maigres ressources bénéficiaient en outre d'une assistance financière. Le système éducatif couvrait l'enseignement préscolaire, l'enseignement secondaire obligatoire de caractère général, l'enseignement extra-scolaire, la formation technique, l'enseignement secondaire de caractère spécial et l'enseignement supérieur. L'enseignement était dispensé dans des établissements mixtes dont l'accès était également ouvert aux deux sexes. ce qui concerne les femmes et l'enseignement supérieur, la représentante de l'Etat partie a déclaré que le grade de doctorat avait été conféré à 700 femmes, que 400 femmes étaient membres de l'Académie et que 15 000 femmes poursuivaient des étuaes débouchant sur un titre universitaire. En 1959, sur 1 000 femmes, 18 avaient fait des études supérieures et 32 des études secondaires; en 1979, soit 20 ans plus tard, 58 femmes avaient fait des études supérieures et 524 des études secondaires. Les enseignants, hommes ou femmes, avaient droit, en vertu de l'article 211 du Code du travail, à des congés payés supplémentaires pour passer des examens. Conformément à l'article 209 du même Code, ils bénéficiaient pendant l'année scolaire d'horaires de travail réduits ou de congés pendant lesquels ils percevaient jusqu'à 50 p. 100 du traitement moyen et jamais moins que le traitement minimum.

- 196. Pour la participation des femmes à la vie politique du pays, on comptait 234 députés élues, soit 35,9 p. 100 du nombre total des députés, une présidente adjointe au Présidium et une autre au Conseil des ministres. Deux femmes étaient à la tête du Ministère de la sécurité sociale et du Comité d'Etat pour la protection de l'environnement; bon nombre d'autres étaient vice-ministres dans d'autres ministères. Les femmes ukrainiennes participaient en grand nombre aux travaux des organismes internationaux dans lequels elles étaient largement représentées. Toutefois, en dépit des demandes présentées par le gouvernement, elles étaient encore trop peu nombreuses au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 197. En ce qui concerne la pratique du travail, la période probatoire mentionnée dans le rapport valait aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Les conflits pouvaient être portés devant les tribunaux populaires mais ils étaient généralement traités par des syndicats. La loi interdisait de refuser un emploi à une femme parce qu'elle était enceinte ou allaitante; le cas échéant, la femme pouvait faire recours devant le syndicat ou les tribunaux.
- 198. Dans le pays, l'éthique du travail est fondée sur les principes suivants : à chacun(e) selon ses capacités et à chacun(e) selon son travail. Les barèmes des salaires étaient établis de concert avec les syndicats. Parmi les travaux pénibles interdits aux femmes, on comptait le travail dans les mines souterraines, la soudure à l'acier et le travail dans des régions hostiles, par exemple dans le nord du pays. Les hommes professionnellement occupés à ces travaux pénibles, de même que les hommes et les femmes qui avaient des horaires de travail irréguliers, qui avaient de longs états de service ou qui s'étaient engagés à faire du travail volontaire dans les comités d'ordre social bénéficiaient de congés supplémentaires. De plus, les femmes enceintes ou les mères allaitantes ne pouvaient pas travailler de nuit ou faire des heures supplémentaires. Les femmes ne servaient pas dans les forces armées et le nombre des femmes volontaires affectées à des postes techniques, au commissariat ou à des travaux de mécanicien était insignifiant.
- 199. Certains experts ont recommandé d'appeler l'attention des Etats parties sur le fait qu'il était souhaitable de se servir des expériences positives citées dans le rapport de la RSS d'Ukraine pour faire progresser encore l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, non seulement dans les textes mais aussi dans les faits.

#### Suède

- 200. Le Comité a examiné le rapport initial de la Suède (CEDAW/C/5/Add.8) à ses 18ème et 19ème séances, tenues le 8 août 1983 (CEDAW/C/SR.18 et 19).
- 201. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie qui a déclaré que, au moment de la ratification de la Convention, la Suède s'était acquittée des obligations stipulées dans ses articles, qui n'étaient pas spécifiquement mentionnées dans le rapport.
- 202. En vue de mettre en oeuvre sa politique d'égalité des sexes, le Gouvernement suédois a procédé, en 1983, à certaines réformes administratives : une femme ministre, disposant à cette fin d'un secrétariat particulier au Ministère du travail, a été chargée de veiller à ce que le gouvernement tienne compte de l'égalité des sexes lors de l'élaboration de ses politiques, et un organe spécial, composé de hauts fonctionnaires de tous les ministères a été créé pour l'aider à s'acquitter de sa tâche. Un conseil pour les questions d'égalité a été créé pour servir d'agent de liaison entre le gouvernement, les partis politiques représentés au parlement, les organisations d'employeurs, les organisations de travailleurs et les associations féminines. De plus, une commission composée d'hommes politiques et de travailleurs sociaux a été chargée des travaux de recherche.
- 203. Un plan national d'action a été établi pour promouvoir l'égalité sexuelle; il prévoyait une large gamme de mesures et de recommandations visant à promouvoir l'égalité dans nombre de domaines : enseignement, emploi, politique et législation familiales, logement et planification communautaire, santé et domaine social.
- 204. Le Comité sur l'égalité mentionné dans le rapport de l'Etat partie a identifié certaines méthodes dont l'application a permis d'élargir la représentation des femmes dans les syndicats et les partis politiques, en utilisant les médias et d'autres moyens pour façonner l'opinion publique. La Suède a attaché une importance particulière à l'égalité des sexes dans ses activités de coopération internationale.
- 205. Le Comité a félicité la représentante de l'Etat partie et du rapport, et de la façon dont elle l'avait présenté, en s'attachant surtout aux problèmes d'application liés à chacun des articles de la Convention. Les souhaits du Comité concernant l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes semblaient très près d'être exaucés en Suède. Plusieurs experts ont mentionné les programmes d'enseignement, la création du poste d'Ombudsman et l'attention portée aux femmes immigrées.
- 206. Certains membres du Comité se sont félicités des réformes administratives effectuées par le Gouvernement suédois pour promouvoir l'égalité des sexes, de l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité des travailleurs et des travailleuses et de la création de la Commission sur l'égalité des chances, dont la première tâche a été d'examiner les demandes dont l'avait saisie l'Ombdusman en vue de citer des employeurs à comparaître sous peine d'amende.
- 207. Néanmoins, le Comité a estimé que le rapport manquait de renseignements relatifs à la législation et de données empiriques relatives aux indicateurs d'emplois, à la politique démographique et à la participation des femmes à la vie politique, économique et sociale du pays (art. 7, 8 et 14 de la Convention). La référence faite dans le rapport à des réponses déjà communiquées à d'autres organes des Nations Unies ne donnait pas grand éclaircissement. Certains experts ont

également noté que, dans le domaine de l'éducation, la Suède avait pris des mesures novatrices et remarquables pour promouvoir l'égalité des femmes, comme pour éviter la ségrégation professionnelle.

- 208. D'après le pourcentage de femmes occupant des postes de direction et de responsabilité dans le domaine judiciaire, ainsi que d'après les statistiques présentées sur le chômage en Suède, certains experts sont parvenus à la conclusion que la loi sur l'égalité des chances n'était pas observée dans la pratique et que les femmes faisaient l'objet de discrimination en Suède.
- 209. Plusieurs membres ont regretté que les annexes mentionnées dans le rapport n'aient pas été disponibles; ils ont demandé à la représentante de l'Etat partie de les fournir.
- 210. On a demandé des éclaircissements à propos du passage du rapport où il était dit que la Convention n'aurait pas dû se limiter à la discrimination à l'égard des femmes mais aurait dû avoir une optique plus large concernant la discrimination sexuelle. On a demandé s'il existait en Suède une discrimination à l'égard des hommes.
- 211. Des informations supplémentaires ont en outre été demandées quant au rôle et à l'organisation du Bureau de l'Ombudsman et de la Commission sur l'égalité des chances. Les membres désiraient savoir comment l'ordonnance du ler juillet 1980 sur l'égalité des chances (fonction publique) avait pris naissance, comment elle avait été mise en oeuvre et quels en étaient les résultats depuis sa promulgation.
- 212. On a demandé à quel moment les femmes enceintes pouvaient quitter leur emploi et si les parents pouvaient compter sur les services sociaux pour les aider à élever leurs enfants.
- 213. En outre, le Comité souhaitait vivement connaître les domaines d'activité des organisations féminines ou des organisations non gouvernementales du pays et quel rôle jouaient ces organisations dans la promotion de l'égalité des droits. Certains experts avaient l'impression que la condition de la femme s'était améliorée beaucoup plus du fait des mesures prises par le gouvernement que du fait des femmes elles-mêmes.
- 214. Les membres au Comité ont demandé si les femmes participaient à la promotion d'une nouvelle législation et quel était le pourcentage des femmes députés.
- 215. Les experts étaient de plus désireux de savoir si le gouvernement avait pris des mesures pour réduire le chômage des femmes; ils ont demandé un complément de statistiques comparatives. Ils ont aussi demandé des précisions pour savoir si l'on attendait du nouveau système mis en oeuvre en 1982-1983 de meilleurs résultats et quel était l'effet des encouragements matériels offerts aux employeurs pour embaucher les femmes.
- 216. On a aussi demandé qui était responsable de la formation en fonction du marché du travail et qui prenait à sa charge cette formation.
- 217. Les experts ont demandé quelle était l'ampleur du problème de la prostitution; ils ont fait part de leurs préoccupations concernant la réadaptation des prostituées, de même que les modalités d'application de la campagne contre la pornographie menée par le gouvernement dans le cadre de la loi sur l'ordre public. Ils ont demandé des renseignements au sujet des sanctions appliquées en cas de viol et de voies de fait, ainsi qu'au sujet de la publicité sexuellement discriminatoire.

- 218. Comme la représentante de la Suède avait signalé que certaines questions posées semblaient être liées à l'alcoolisme et la toxicomanie, le Comité a estimé qu'il faudrait fournir plus de précisions sur les mesures spécifiques adoptées pour lutter contre ces tendances, et il s'est demandé de quelle façon le chômage féminin pouvait être lié aux problèmes mentionnés.
- 219. En ce qui concerne le mariage et la famille, plusieurs experts ont demandé s'il existait une formule de "mariage pour un temps déterminé".
- 220. Tout en approuvant l'initiative visant à transférer dans des centres régionaux plus près de leur foyer les femmes internées dans des établissements pénitentiaires, les membres du Comité ont pensé que cette mesure pourrait entraîner une augmentation de la délinquance chez les femmes et ils ont demandé des éclaircissements à ce sujet. De même, ils ont voulu se faire préciser si cette mesure pouvait s'appliquer également aux prisonniers. Plusieurs experts ont voulu savoir s'il existait des établissements spéciaux pour les adolescentes incarcérées.
- 221. Plusieurs membres du Comité se sont félicités des mesures spéciales prises en faveur des travailleuses immigrées et visant à sauvegarder leur patrimoine culturel et national, et ont demandé des renseignements sur les programmes spécifiques élaborés dans ce domaine.
- 222. Les experts se sont informés de la mesure dans laquelle la nouvelle "loi sur les noms" de 1982 était appliquée et si elle avait incité à modifier les comportements. Des précisions sur l'adoption ont également été demandées, pour savoir notamment si une personne célibataire pouvait adopter un enfant et dans quelles conditions. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur l'incidence du divorce et de l'avortement et sur le point de savoir s'il existait des programmes particuliers de réadaptation pour les mères adolescentes.
- 223. Une question a été posée sur les quotas régionaux d'emploi, sur les modalités de leur application et sur le taux de la représentation féminine dans le gouvernement.
- 224. Le Comité a voulu savoir si le principe "à travail de valeur égale, salaire égal" était appliqué en Suède.
- 225. Etant donné que 10 p. 100 des bénéficiaires du congé parental étaient des hommes, certains experts ont demandé quelles étaient les conséquences pour leur carrière et notamment pour leurs chances de promotion.
- 226. Quelques experts se sont également demandé si l'on avait enregistré des réactions ou des conséquences négatives à la suite des importantes mesures sociales adoptées, et sur l'ampleur du soutien de l'opinion publique.
- 227. Des précisions ont également été demandées sur la participation des femmes à la vie culturelle du pays et sur le nombre de postes scientifiques de haut niveau qu'elles occupent.
- 228. Etant donné que les femmes pouvaient désormais faire partie des forces armées, on s'est également demandé si en Suède une femme pouvait accéder au rang de commandant suprême des forces armées suédoises.
- 229. En réponse aux questions qui lui ont été posées, la représentante de la Suède a expliqué ce qu'il fallait entendre par la déclaration selon laquelle la

Convention aurait dû avoir une optique plus large concernant la discrimination sexuelle: à cet égard, le point de vue de la Suède était que, pour parvenir à une égalité véritable, il fallait être prêt à abolir tous les types de discrimination fondés sur le sexe. Il était vrai que, traditionnellement, c'étaient les femmes qui souffraient de la discrimination, mais il arrivait aussi parfois que les hommes en soient victimes. Par exemple, les veuves recevaient une pension à laquelle les veufs n'avaient pas droit, et le service militaire était obligatoire pour les hommes et pas pour les femmes.

- Etudiant le rôle de l'Ombudsman et de la Commission de l'égalité des chances, la représentante de la Suède a expliqué que, dans les deux cas, les nominations étaient faites par le gouvernement. L'Ombudsman devait veiller au respect de la loi sur l'égalité des hommes et des femmes au travail. Si les négociations menées avec l'employeur pour parvenir à un accord n'aboutissaient pas à lui faire respecter la décision, l'Ombudsman avait d'autres mesures de recours, par exemple renvoyer les différends touchant la discrimination devant le Tribunal du travail. La Commission était présidée par un homme de loi qui suivait les tendances du marché du travail et infligeait des amendes aux employeurs qui ne prenaient pas les mesures voulues pour assurer l'égalité prévue par l'Ombudsman. A ce jour, les aspirations des employés de voir les employeurs prendre activement des mesures pour promouvoir l'égalité ont été satisfaites à l'amiable. L'Ombudsman était de plus en plus consulté, à mesure que la population prenait conscience de son existence. La plupart des procès avaient été intentés contre des employeurs du secteur public. Les enquêtes de la Commission, un peu différentes, tendaient à soutenir des programmes et des mesures visant à garantir l'égalité des chances, notamment dans le secteur de l'emploi.
- 231. En réponse à une autre question, elle a déclaré que les femmes avaient droit à des congés pouvant atteindre 60 jours avant leur accouchement. Par ailleurs, l'un ou l'autre parent avait le droit de prendre un congé parental payé pouvant atteindre 12 mois, et pouvait rester à la maison jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 18 mois. L'un ou l'autre parent pouvait travailler six heures par jour, jusqu'au moment où l'enfant atteignait 8 ans. L'éducation des parents, axée sur la planification familiale s'adressait aux hommes comme aux femmes. Il existait des garderies d'enfants mais, actuellement, les crèches manquaient de place. Lorsqu'un parent restait à la maison pour prendre soin d'un enfant de moins de 3 ans, cette période comptait pour le calcul de sa pension, comme une période d'emploi rétribué.
- 232. Répondant à une question sur le rôle des organisations féminines, la représentante de la Suède a déclaré que ces organisations existaient dans le pays depuis le siècle dernier, et qu'elles avaient toujours contribué activement à l'introduction de modifications importantes.
- 233. En fournissant les données demandées sur le chômage, elle a déclaré qu'en juin 1983, 3,5 p. 100 de la main-d'oeuvre active était au chômage, qui atteignait 3,2 p. 100 des hommes et 3,9 p. 100 des femmes.
- 234. La formation était prise en charge par les pouvoirs publics, grâce à un réseau structuré, et les stagiaires âgés de plus de 20 ans recevaient une subvention. La sécurité sociale pour les chômeurs était assurée par l'intermédiaire de l'assurance-chômage. Des quotas régionaux d'emploi étaient prévus pour chaque sexe, et la Commission du marché du travail s'occupait de cette question.

- 235. Répondant à la question sur la mariage contracté pour une durée déterminée, elle a expliqué qu'il n'existait aucune disposition légale pour les contrats de mariage de durée limitée.
- 236. A la suite de l'interdiction des représentations publiques de caractère pornographique, les "sex shows" étaient interdits et les "sex clubs" n'existaient plus. Les cas de viol étaient soumis au Procureur, qui engageait des poursuites.
- 237. Le nombre de prisons pour femmes dans le pays avait augmenté, non pas pour faire face à un accroissement du nombre des délinquantes mais pour permettre aux femmes de purger leur peine dans leur région d'origine, comme c'était le cas pour les hommes. En fait, la proportion de détenus dans le pays était de 98 p. 100 d'hommes pour 2 p. 100 seulement de femmes, proportion qui n'a pas sensiblement évolué au cours des années.
- 238. En ce qui concerne l'adoption, un(e) célibataire avait le droit d'adopter un enfant.
- 239. Répondant aux nombreuses questions sur la participation à la vie politique et sur la participation à un niveau élevé des femmes dans la vie suédoise, la représentante de la Suède a donné des chiffres indiquant un niveau assez faible de participation féminine à des postes tels que sous-secrétaire d'Etat, directeur général, membre de la Cour suprême administrative, gouverneur de comté, représentants régionaux et membres du parlement. Toutefois, on a pu constater une augmentation au cours des années. La représentation féminine au Riksdag et dans les conseils municipaux avait pratiquement doublé entre 1971 et 1982, et les femmes représentaient maintenant 47 p. 100 du Conseil municipal de Stockholm.
- 240. En Suède, les femmes avaient occupé des emplois relativement peu payés, mais dans le secteur manufacturier, les salaires versés aux femmes atteignaient désormais 90 p. 100 de ceux payés aux hommes.
- 241. Les services de garderie d'enfants fournis par les municipalités n'atteigraient que 37 p. 100 des enfants du groupe d'âge de moins de 6 ans, alors que la demande en intéresait 51 p. 100.
- 242. Au sujet de l'opinion publique et des médias, on constatait des différences dans l'utilisation de la télévision, de la radio, des livres, des journaux, etc., par les nommes et par les femmes, différences dues au fait que les femmes avaient moins de loisirs, en raison de la de le con actuelle du travail.
- 243. Quant à la participation des femmes aux forces armées, n'importe quel poste leur était accessible.
- 244. Pour conclure, la représentante de la Suède a déclaré que toutes les questions restées sans réponse seraient traitées dans les rapports suivants.
- 245. Certains experts ont recommandé d'appeler l'attention des Etats parties sur le fait qu'il était souhaitable de se servir des expériences citées dans le rapport de la Suède pour faire progresser encore l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, non seulement dans les textes mais aussi dans les faits.

- 246. Le Comité a examiné le rapport initial de Cuba (CEDAW/C/5/Add.4), à ses 20ème et 23ème séances, tenues les 9 e. 11 août 1983 (CEDAW/C/SR.20 et 23).
- 247. En présentant son rapport au Comité, la représentante de Cuba a brossé un tableau de la situation économique, politique et sociale, afin de donner aux experts une idée plus juste du rapport de son pays.
- 248. Elle a ajouté qu'au cours des quelques années de la révolution, tous les types de discrimination devant la loi avaient été éliminés et que l'égalité en matière d'accès à l'éducation et à la gratuité des services de santé était acquise. On constatait une arrivée massive des femmes sur le marché du travail et elles bénéficiaient désormais de nombreux avantages qui, auparavant, étaient pratiquement inexistants, ou n'étaient réservés qu'à une infime minorité de la population. La transformation s'effectuait face à un blocus économique et politique, à des menaces et à des agressions constantes commises contre l'économie, qui affectaient et entravaient considérablement la bataille menée contre le sous développement et retardaient la progression vers l'objectif final : faire pleinement participer les femmes au processus de développement.
- 249. Malgré ces réalisations, certains vieux préjugés solidement enracinés et, par conséquent difficiles à extirper, persistaient. Ils reposaient sur une mentalité qui s'était forgée au cours des siècles, alors que le sexe masculin était considéré comme supérieur au sexe téminin, attitude généralement connue sous le nom de "machisme".
- 250. Bien que les femmes ne fassent pas l'objet d'une discrimination, a-t-elle ajouté, elles étaient encore mal représentées dans les postes de décision et de direction. Mais les femmes avaient réalisé une percée spectaculaire dans l'emploi : en mars 1983, elles représentaient 33,7 p. 100 des effectifs de la fonction publique.
- 251. Dans le domaine de l'éducation, l'égalité d'accès était également garantie aux femmes et aucun effort n'avait été épargné pour réduire le nombre de fillettes non scolarisées, notamment dans les zones rurales du pays. De bons résultats avaient déjà été obtenus en matière d'éducation des adultes, les femmes représentant 43,8 p. 100 des étudiants inscrits à ces cours en 1980-1981.
- 252. La représentante cubaine a rappelé que son pays avait été le premier à signer la Convention, instrument dont l'esprit correspondait entièrement à la législation nationale ainsi qu'aux souhaits du Gouvernement et du peuple cubains.
- 253. Le Comité s'est déclaré satisfait de la présentation et de la structure du rapport et, notamment, du fait que ce dernier consacrait à chaque article de la Convention des observations et des renseignements pertinents et citait, notamment, des extraits de sa législation, tels que : Code de la famille, protection de la mère et réglementation du travail. Les experts ont apprécié la manière directe dont le rapport a été présenté et notamment la mention des difficultés rencontrées pour appliquer la Convention du fait du sous-développement, de la persistance des inégalités culturelles et du large écart entre la situation de droit et de fait.
- 254. Plusieurs explications ont été demandées au cours de l'examen du rapport. Constatant que la Constitution garantissait explicitement l'égalité entre les hommes et les femmes, les experts ont voulu savoir la mesure dans laquelle les femmes avaient participé à l'examen et à l'élaboration de la Constitution.

- 255. Au sujet de l'article 2, les experts ont demandé si les propositions pertinentes de la Convention pouvaient être invoquées directement devant les tribunaux et appliquées. Ils ont également voulu connaître les sanctions prévues dans les cas de discrimination et les mécanismes permettant d'y mettre bon ordre.
- 256. Quant aux efforts déployés pour abolir les images stéréotypées en matière de sexe, le Comité a demandé si l'éducation mixte était le seul moyen permettant d'atteindre ce résultat, s'il y avait d'autres politiques et, en particulier, s'il en existait pour supprimer les attitudes et comportements ancestraux à l'égard des femmes, notamment le "machisme" et quels étaient les projets actuellement élaborés par la Fédération des femmes cubaines, les syndicats et les pouvoirs publics dans ce domaine.
- 257. Des observations ont été exprimées sur le Code pénal où certains "éléments de risques" ont été soulignés comme constituant une "situation dangereuse". Il s'agissait notamment du proxénétisme, de la prostitution et de l'exploitation ou de l'exercice de vices socialement répréhensibles. Les experts ont voulu savoir si le problème de la prostitution avait trouvé une solution satisfaisante, comme l'indiquait le rapport, ou s'il était simplement circonscrit et, dans ce dernier cas, quelles étaient les sanctions prévues par la loi. Ils se sont également demandé si une peine d'emprisonnement était prévue pour le proxénétisme.
- 258. Au sujet de la participation des femmes à la vie publique, des données ont été demandées sur la proportion des femmes en poste au gouvernement, dans les divers ministères, ainsi que sur leur situation hiérarchique, sur la composition des assemblées municipales du pouvoir populaire et sur la mesure dans laquelle les femmes y participaient en tant que représentantes élues.
- 259. Des renseignements plus précis ont été demandés sur le rôle de la Fédération des femmes cubaines, en tant qu'organisation non gouvernementale, sur sa capacité d'entreprendre des réformes législatives et sur la nature de ses relations avec le gouvernement. Les experts ont également voulu savoir si d'autres groupements féminins existaient et, dans l'affirmative, quels étaient leurs statuts et leurs attributions vis-à-vis de la Fédération et du gouvernement.
- 260. D'autres précisions ont été également demandées sur la participation des femmes à la cause de la paix, aux niveaux national et international.
- 261. Se référant à l'article 10 de la Convention, le Comité a pris note des réalisations du parti gouvernemental dans le domaine de l'éducation. Le Comité s'est félicité d'apprendre qu'une nette majorité de femmes avait désormais accès aux établissements d'enseignement supérieur, et il a constaté que les candidates acceptées devaient avoir obtenu les meilleures notes. A cet égard, le Comité a également noté que les étudiants qui avaient un "comportement totalement satisfaisant" pouvaient avoir accès à un enseignement supérieur, encore que le rapport fasse ressortir également le droit de chacun à l'éducation. Ce libellé a semblé indiquer une discrimination concernant les opinions et convictions, qui a été également mentionnée dans une référence à l'article 13, puisque la liberté en matière de création artistique est prévue, à condition que le contenu artistique ne soit pas en contradiction avec la Révolution. Des renseignements ont été également demandés sur le nombre de bourses et de subventions accordées aux femmes et sur leur modalité de répartition.
- 262. On a fait observer qu'il serait bon que les femmes soient conseillées sur le choix de leur profession, afin d'éviter la ségrégation professionnelle. Le Comité

- a également constaté une contradiction entre le nombre de femmes dans les écoles, qui semblait être plus élevé que celui des hommes, et le fait que de nombreuses femmes manquaient encore de qualifications techniques satisfaisantes. Des questions ont été également posées sur la méthode employée au cours de la campagne pour permettre aux ménagères d'atteindre le niveau des premières années d'études secondaires.
- 263. En ce qui concerne l'intégration des femmes à la population active, des statistiques plus précises ont été demandées sur les types et les secteurs d'emploi et les niveaux auxquels les femmes travaillaient et, en particulier, si elles occupaient des postes de direction et de gestion. Des chiffres ont été demandés sur le chômage et le sous-emploi, les heures supplémentaires, le travail de nuit et toute autre situation exceptionnelle. Les experts ont demandé des précisions sur les efforts déployés pour mieux combiner les responsabilités au foyer et celles de la vie professionnelle. A cet égard, ils se sont demandé si le plan visant à encourager les activités productives à la maison était valable, puisqu'il y doublait la charge de ces femmes.
- 264. Etant donné que d'après le rapport les femmes cubaines entreprenaient de nombreuses tâches dans le domaine de la santé publique et de l'enseignement, souvent à titre bénévole, les experts ont demandé comment les femmes trouvaient le temps de participer à toutes ces activités. Ils ont également constaté, au sujet de la réglementation assurant la protection du travail, que certains types d'emploi étaient interdits aux femmes et ils ont demandé quels étaient ces emplois.
- 265. Au sujet des conditions de travail, les experts ont voulu obtenir des éclaircissements sur la signification d'expressions qui décrivaient les femmes comme "physiquement plus faibles" ce qui justifiait "de petits privilèges et quelques légères inégalités en leur faveur". Au sujet de la sécurité sociale, des renseignements ont été demandés sur le financeent du système de sécurité sociale national. On a également voulu savoir pourquoi l'âge de la retraite pour les femmes était de 55 ans, alors qu'il était de 60 ans pour les hommes.
- 266. Le rapport a révélé que Cuba faisait de grands efforts pour sauvegarder l'unité de la famille, mais il ne donnait pas de renseignements sur l'incidence du divorce et sur ce qu'il advenait, en cas de séparation, à la propriété familiale, aux enfants, etc. En outre, les experts ont voulu savoir dans quels cas l'avortement était possible.
- 267. Au sujet de la nutrition, des éclaircissements ont été demandés sur la signification de l'expression "alimentation collective" et sur l'ampleur des distributions de suppléments alimentaires aux femmes enceintes.
- 268. La représentante de Cuba, en réponse aux questions des experts, a déclaré que les femmes avaient participé de façon massive à la discussion publique de la Constitution et que le Code pénal prévoyait des sanctions pour les délits de discriminations, et contenait des dispositions sur les références à la Convention devant les tribunaux.
- 269. Au sujet des activités menées en faveur de la paix, le mouvement syndical était particulièment actif chaque fois qu'il estimait que la survie de l'espèce humaine était menacée.
- 270. L'adhésion à la Fédération des femmes cubaines était volontaire et, à l'heure actuelle, plus de 2,5 millions de femmes âgées de plus de 14 ans, soit

approximativement 82 p. 100 de la population féminine, en étaient membres. Celles qui ne l'étaient pas pouvaient toutefois participer aux activités sociales et culturelles de la Fédération. La Présidente de la Fédération était membre du Conseil d'Etat et Présidente du Comité permanent de l'Assemblée nationale pour l'enfance, la jeunesse et l'égalité des droits de la femme, et c'était par son intermédiaire que les problèmes et les préoccupations des femmes étaient soumis aux plus hautes autorités du pays.

- 271. Il existait un nombre important d'adhérentes dans les organisations non gouvernementales, dans les syndicats et dans les institutions locales du pouvoir populaire, dans les organisations d'étudiants, ainsi que dans toutes les autres organisations de masse. C'était grâce à ces différentes organisations que les modifications fondamentales avaient été apportées à la vie nationale du pays.
- 272. Dans le cadre de la campagne visant à amener les ménagères à un niveau d'enseignement correspondant aux premières années du secondaire, la Fédération des femmes cubaines a organisé des cours d'enseignement général pour la population, avec l'appui du Ministère de l'éducation et suivant les programmes fixés par lui.
- 273. Dans le domaine de l'éducation, des bourses et autres moyens étaient accordés en fonction des qualifications et il n'y avait aucune discrimination entre les sexes. "Le comportement totalement satisfaisant" concernait la ponctualité, les résultats scolaires, la discipline et la conduite.
- 274. On étouffait les idées stéréotypées dès les premières années d'école, grâce à l'éducation mixte et au soin avec lequel étaient choisis les livres, en évitant la ségrégation dans les sports, et en utilisant les médias. Ce but a été également atteint grâce à l'orientation professionnelle dispensée dans des "centres d'orientation", qui fonctionnaient à tous les niveaux de l'enseignement. Bien que l'égalité d'accès à l'éducation soit garantie à tous et à tous les niveaux, il y avait encore des femmes qui n'avaient pas reçu la formation nécessaire, ce qui s'expliquait par le fait que l'accès à l'enseignement était une réalisation qui ne datait guère que de 20 ans. Un autre facteur dont il fallait tenir compte était le taux des abandons scolaires.
- 275. Parmi les mesures qui ont été adoptées pour aider les jeunes filles à choisir des professions non traditionnelles figurent les "centres d'orientation", conçus pour aider à définir et à développer les aptitudes des enfants de façon à les guider de manière plus efficace vers les types d'enseignement et de profession qui leur convenaient. Des centres de ce genre existaient pour l'agriculture, l'industrie, les sciences, les techniques et les arts; ils fonctionnaient dans les écoles primaires, secondaires et dans les établissements pré-universitaires et figuraient au nombre des activités facultatives offertes aux étudiants. Les cours étaient assurés par du personnel spécialisé et l'objet était de former les jeunes et, surtout, d'éliminer toutes les formes de préjugés quant au choix des études, des carrières et des professions.
- 276. Bien qu'il soit impossible de donner le pourcentage des employées au Ministère des affaires étrangères, on a pu déclarer que malgré le petit nombre de femmes actuellement ambassadeurs ou occupant des postes de responsabilité, celui des femmes conseillers et spécialistes techniques au sein du Ministère avait récemment augmenté; il en était de même pour la participation des femmes dans les organismes internationaux traitant de questions dont les femmes ne se chargent généralement pas.

- 277. Au sujet de la famille, des conseils étaient fournis par le biais du Groupe national d'éducation sexuelle. Les tribunaux prenaient toutes les décisions pertinentes au sujet du divorce, de la garde des enfants et de la propriété. Les biens communs étaient divisés entre les époux et le tribunal décidait également de la répartition des biens du ménage, en tenant compte des intérêts des enfants.
- 278. L'avortement était libre et pratiqué sur demande, tant qu'il ne mettait pas en danger la santé de la mère. Le consentement des parents était exigé dans le cas d'une mineure.
- 279. Les services de protection maternelle existaient, comme en a fait état le rapport, et les suppléments alimentaires pour les femmes enceintes étaient composés de lait et de viande vendus à un prix normal, puisque ces denrées, bien que disponibles, étaient rationnées sur le marché libre et leur prix plus élevé. Le système "d'alimentation collective", décrit dans le rapport, concernait les cantines dans les usines et autres lieux de travail, où les travailleurs pouvaient acheter des repas à des prix réduits.
- 280. La prostitution avait été supprimée, grâce à un long processus d'enseignement obligatoire, de réadaptation et de travail social. Le Code pénal définissait la prostitution comme une "situation dangereuse" et prévoyait des sanctions précises à cet égard, à l'encontre non seulement des prostituées mais aussi des proxénètes; il en était de même pour la vente et l'exposition de matériel pornographique et de tout autre comportement socialement dévoyé.
- 281. Quelques-uns des privilèges accordés aux femmes étaient fondés sur leurs différences biologiques. C'était pour cette raison qu'une femme pouvait prendre sa retraite plus tôt qu'un homme. Toutefois, les hommes pouvaient également choisir une retraite anticipée, s'ils étaient handicapés par une maladie ou un accident. La loi sur la protection et l'hygiène du travail indiquait, pour la même raison, les tâches nuisibles aux femmes, compte tenu de leur nature physique et biologique. On ne disposait pas du texte de la loi, mais le rapport suivant de Cuba donnerait des précisions sur le réglementation envisagée par la loi.
- 282. La Constitution garantissait le droit de tous les citoyens de bénéficier d'une protection sociale contre la vieillesse, la maladie et les accidents et la législation dans ce domaine régissait l'application de cette garantie constitutionnelle. Les droits politiques des femmes étaient inscrits dans la Constitution, ainsi que l'indiquait le rapport. Malgré l'absence de statistiques, le Comité pouvait être assuré que les femmes occupaient des postes dans les services administratifs et judiciaires du gouvernement. Il restait beaucoup à faire à cet égard, en ce qui concerne notamment la présence de femmes dans des postes de haut niveau.
- 283. La référence à la liberté d'expression artistique, tant que cete dernière n'était pas contraîre à la Révolution, devait être replacée dans son contexte, c'est-à-dire que la Révolution avait transformé le pays et l'avait fait passer de l'état de place forte du colonialisme et du néocolonialisme à un état où les droits de l'homme étaient respectés. La Révolution avait garanti la liberté et l'égalité de tous et le droit de tous à l'emploi, à la propriété foncière, à l'enseignement gratuit, aux soins médicaux, à la sécurité sociale, etc. Il n'était pas possible de permettre que l'expression artistique s'écarte des principes de la Révolution, de même que les intérêts de la population dans son ensemble ne pouvaient être compromis par les intérêts d'un seul individu.

- 284. La représentante de Cuba a assuré le Comité que des données statistiques figureraient dans le rapport suivant et que toutes les questions restées sans réponse, faute de temps et de certains renseignements, seraient également incluses dans le deuxième rapport de Cuba.
- 285. Certains experts ont recommandé d'appeler l'attention des Etats parties sur le fait qu'il était souhaitable de se servir des expériences positives citées dans le rapport de Cuba pour faire progresser encore l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, non seulement dans les textes mais aussi dans les faits.

# V. SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS GENERALES FONDEES SUR L'EXAMEN DES RAPPORTS

286. Le Comité a recommandé que les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait ratifient la Convention ou y adhèrent au plus tôt. Le Secrétariat a été chargé de rappeler aux Etats parties qui ont ratifié la Convention mais qui n'ont pas présenté leur rapport initial de le faire.

#### VI. ADOPTION DU RAPPORT

287. A ses 25ème et 26ème séances, le 12 août 1983, le Comité a examiné la première partie du projet de rapport sur les travaux de sa deuxième session (CEDAW/C/8 et Add.l à 4, 6 à 8 et 16), qui a été adoptée telle qu'elle avait été modifiée.

#### Note

1/ Voir résolution 37/63 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982.

### ANNEXE I

# Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au ler août 1983

	Date de réception		
	de l'instrument de Date d'entrée		
	ratification ou	en vigueur de	
Etat partie	d'adhésion	la Convention	
Australie	28 juillet 1983	27 août 1983	
Autriche	31 mars 1982	29 avril 1982	
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981	
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981	
Bulgarie	8 février 1982	10 mars 1982	
Canada	10 décembre 1981	9 janvier 1982	
Cap-Vert	5 décembre 1980 <u>a</u> /	3 septembre 1981	
Chine	4 novembre 1980	3 septembre 1981	
Colombie	19 janvier 1982	<b>18 février 1982</b>	
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982	
Cuba	17 juillet 1980	3 septembre 1981	
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983	
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981	
Egypte	18 septembre 1981	18 octobre 1981	
El Salvador	19 août 1981	18 septembre 1981	
Equateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981	
Ethiopie	10 septembre 1981	10 octobre 1981	
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983	
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983	
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982	
Guinée	9 août 1980	8 septembre 1982	
Guyane	17 juillet 1980	3 septembre 1981	
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981	
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983	
Hongrie	22 décembre 1980	3 septembre 1981	
Mexique	23 mars 1981	3 septembre 1981	
Mongolie	20 juillet 1981	3 septembre 1981	
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981	
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981	
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981	
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982	
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981	
Pologne	30 juillet 1980	3 septembre 1981	
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981	
République démouratique	•		
allemande	9 Juillet 1980	3 septembre 1981	
République démocratique		_	
populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981	
République dominicaine	2 septembre 1982	ler octobre 1982	
République socialiste	-		
soviétique de Biélorussie	4 février 1981	3 septembre 1981	

	de l'instrument de ratification ou	Date d'entrée en vigueur de
Etat partie	<u>d'adhésion</u>	la Convention
République socialiste		
soviétique d'Ukraine	12 mars 1981	3 septembre 1981
Roumanie	7 janvier 1982	6 février 1982
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 a/	7 novembre 1982
Saint-Vincent-et-Grenadines	4 août 1981 a/	3 septembre 1981
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Tchécoslovaquie	l6 février 1982	18 mars 1982
Union des Républiques		
socialistes soviétiques	23 janvier 1981	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Venezuela	2 mai 1983	ler juin 1983
Viet Nam	17 février 1982	19 mars 1982
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982

Date de réception

a/ Adhésion.

#### ANNEXE II

# Présentation des rapports par les Etats parties, conformément à l'article 18 de la Convention, au ler août 1983

## Rapports initiaux

		Date à laquelle	
		l'Etat partie a été	
	Date à laquelle	invité à présenter	Date de réception
Etats parties	le rapport est dû	son rapport	du rapport
Autriche	29 avril 1983	23 avril 1983	20 octobre 1983
Barbade	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Bhoutan	30 septembre 1982	2 mars 1982	
Bulgarie	10 mars 1983	2 mars 1982	
Canada	9 janvier 1983	2 mars 1982	15 juillet 1983
Cap-Vert	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Chine	3 septembre 1983	2 mars 1982	25 mai 1983
Colombie	18 février 1983	2 mars 1982	
Congo	25 août 1983	14 septembre 1982	
Cuba	3 septembre 1982	2 mars 1982	27 septembre 1982
Danemark	21 mai 1984	7 juillet 1983	
Dominique	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Egypte	18 octobre 1982	2 mars 1982	2 février 1983
El Salvador	18 septembre 1982	2 mars 1982	3 novembre 1983
Equateur	9 décembre 1982	2 mars 1982	
Ethiopie	10 octobre 1982	2 mars 1982	
Grèce	7 juillet 1984	7 juillet 1983	
Guatemala	11 septembre 1983	14 septembre 1982	
Guinée	8 septembre 1983	14 septembre 1982	
Guyane	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Haïti	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Honduras	2 avril 1984	13 avril 1983	
Hongrie	3 septembre 1982	2 mars 1982	20 septembre 1982
Mexique	3 septembre 1982	2 mars 1982	14 septembre 1982
Mongolie	3 septembre 1982	2 mars 1982	18 novembre 1983
Nicaragua	26 novembre 1982	2 mars 1982	
Norvège	3 septembre 1982	2 mars 1982	18 novembre 1982
Panama	28 novembre 1982	2 mars 1982	12 décembre 1982
Pérou	13 octobre 1983	12 octobre 1982	
Philippines	4 septembre 1982	2 mars 1982	22 octobre 1982
Pologne	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Portugal	3 septembre 1982	2 mars 1982	18 novembre 1983
République démocratique	_		
allemande	3 septembre 1982	2 mars 1982	30 août 1982
République démocratique			
populaire lao	13 septembre 1982	2 mars 1982	•
République dominicaine	ler octobre 1983	14 septembre 1982	

		<u>Date à laquelle</u> l'Etat partie a été	
	Date à laquelle	invité à présenter	Date de réception
Etats parties	le rapport est dû	son rapport	du rapport
République socialiste soviétique de			
Bıélorussie	3 septembre 1982	2 mars 1982	4 octobre 1982
République socialiste			
soviétique d'Ukraine	3 septembre 1982	2 mars 1982	2 mars 1983
Roumanie	6 février 1983	2 mars 1982	
Rwanda	3 septembre 1982	2 mars 1982	24 mai 1983
Sainte-Lucie	7 novembre 1983	17 décembre 1982	
Saint-Vincent-et-			
Grenadines	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Sri Lanka	4 novembre 1982	2 mars 1982	
Suède	3 septembre 1982	2 mars 1982	22 octobre 1982
Tchécoslovaquie	18 mars 1983	14 septembre 1982	
Union des Républiques			
socialistes soviétiques	3 septembre 1982	2 mars 1982	2 mars 1983
Uruguay	8 novembre 1982	2 mars 1982	
Venezuela	ler juin 1984	7 juillet 1983	
Viet Nam	19 mars 1983	14 septembre 1982	
Yougoslavie	28 mars 1983	14 septembre 1982	3 novembre 1983

#### ANNEXE III

## Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa deuxième session

#### Nom du membre

Mme Desirée P. BERNARD\*

Mue Aleksandra Pavlovna BIRYUKOVA\*\*

Mue Marie CARON\*

Mme Irene R. CORTES\*\*

Mme Farida Abou EL-FETOUH\*\* Mme Graciela ESCUDERO-MOSCOSO\* Mine Aida GONZALEZ MARTINEZ\* Mme Luvsandanzangyn IDER\*\*

Mme Zagorka ILIC\*\*

Mme Vinitha JAYASINGHE\*\*

Mrie Vanda LAMM\*

Mme Raquel MACEDO DE SHEPPARD\*\* Mme Lia PATIÑO DE MARTINEZ\*

Mme Guan MINQIAN\*\*

Mme Maria Margarida DE REGO DA COSTA

SALEMA MOURA RIBEIRO\* Mme Landrada MUKAYIRANGA\*\* Mme NGUYEN NGOC DUNG\* M. Johan NORDENFELT\*

Mme Edith OESER\*

Mme Vesselina PEYTCHEVA\*\* Mule Maria REGENT-LECHOWICZ\*\*

Mme Lucy SMITH\*\*

Mine Esther VELIZ DE VILLALVILLA\*

Pays dont il (elle) est ressortissant(e)

Guyana

Union des Rrépubliques socialistes

soviétiques

Canada

Philippines

Egypte Equateur Mexique Mongolie Yougoslavie Sri Lanka Hongrie Uruguay

Portugal Rwanda Viet Nam Suède

Panama

Chine

République démocratique allemande

Bulgarie Pologne Norvège Cuba

Mandat expirant en 1984.

<sup>\*\*</sup> Mandat expirant en 1986.

المتحدة	الامير	منشورات	على	الحصول	كفة
	1.			- J.	

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من الكتبات ودور التوزيع في حميع العاء العالم · المتعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكت الى : الامم المتحدة «قسد البيع في نيويورك او في جنيف ·

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ СРГАНИЗАЦИИ ОБ БЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.